

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER 22 NF ; ETRANGER : 40 NF
(Compte chèque postal 9063.13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 78^e SÉANCE

Séance du Lundi 11 Décembre 1961.

SOMMAIRE

1. — Loi de finances pour 1962. — Transmission du texte proposé par la commission mixte paritaire (p. 5446).
2. — Demande de levée de l'immunité parlementaire d'un membre de l'Assemblée (p. 5446).
3. — Renvoi pour avis (p. 5446).
4. — Contrôle de l'Union générale cinématographique. — Adoption sans débat d'une proposition de loi (p. 5446).
Suspension et reprise de la séance.
5. — Loi de finances pour 1962. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (p. 5446).
M. Marc Jacquet, rapporteur.
Discussion générale : MM. Ballanger, Bourguind.
Suspension et reprise de la séance.
6. — Modification de l'ordre du jour (p. 5448).
7. — Loi de finances pour 1962. — Reprise de la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (p. 5448).
Texte de la commission mixte paritaire.
MM. Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances ; Michel Debré, Premier ministre.

MM. Ballanger, le rapporteur, Bignon, le secrétaire d'Etat aux finances.

Amendements du Gouvernement : n° 1 rectifié à l'article 5 bis ; n° 2 à l'article 6 ; n° 3 tendant à rétablir pour l'article 18 bis le texte voté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale ; n° 4 à l'article 19 ; n° 5 à l'article 21 ; n° 6 à l'article 24 ; n° 7 à l'article 30 ; n° 9 tendant à une nouvelle rédaction de l'article 55 ter.

M. Ziller.

Suspension et reprise de la séance.

Scrutin sur la totalité du texte proposé par la commission mixte paritaire modifié par les amendements du Gouvernement n° 1 rectifié, n° 2, n° 3, n° 4, n° 5, n° 6, n° 7 et n° 9. — Adoption.

8. — Modification de l'ordre du jour (p. 5458).
9. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 5458).
10. — Dépôt de rapports (p. 5458).
11. — Dépôt d'un avis (p. 5458).
12. — Ordre du jour (p. 5458).

PRESIDENCE DE M. EUGENE-CLAUDIUS PETIT,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

LOI DE FINANCES POUR 1962

Transmission du texte proposé
par la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 9 décembre 1961.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour approbation par l'Assemblée nationale, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour l'année 1962.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

« Signé : MICHEL DEBRÉ ».

Ce débat est inscrit à l'ordre du jour de la présente séance.

— 2 —

DEMANDE DE LEVEE DE L'IMMUNITE PARLEMENTAIRE
D'UN MEMBRE DE L'ASSEMBLEE

M. le président. J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, une demande de levée de l'immunité parlementaire d'un membre de l'Assemblée.

Cette demande, qui sera imprimée et distribuée sous le n° 1611, sera renvoyée, en application de l'article 80 du règlement, à une commission *ad hoc*.

Les candidatures à cette commission devront être remises à la présidence demain mardi, avant 19 heures.

— 3 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la défense nationale et des forces armées demande à donner son avis sur le projet de loi, adopté par le Sénat, accordant des congés non rémunérés aux travailleurs salariés et apprentis en vue de favoriser la formation de cadres et animateurs pour la jeunesse, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. (N° 1597.)

Je consulte l'Assemblée sur cette demande de renvoi pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 4 —

CONTROLE DE L'UNION GENERALE CINEMATOGRAPHIQUE

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, de la proposition de résolution de M. Georges Bonnet et plusieurs de ses collègues, tendant à la création d'une commission de contrôle sur l'Union générale cinématographique, ses filiales, et les filiales de ces filiales. (N° 1599, 1589.)

Je donne lecture de la proposition de résolution :

« Art. 1^{er}. — Il est créé une commission de contrôle ayant pour objet l'Union générale cinématographique en ce qui concerne exclusivement ses rapports avec ses filiales et les filiales de ces filiales. »

« Art. 2. — L'effectif de cette commission est fixé à 12 membres. »

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de résolution dans la rédaction élaborée par la commission.

(L'ensemble de la proposition de résolution, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Afin de permettre la constitution de la commission de contrôle dont l'Assemblée vient de décider la création, les candidatures devront être remises à la présidence le mercredi 13 décembre, avant dix-neuf heures.

M. Francis Leenhardt. Monsieur le président, il n'est pas nécessaire, pour être candidat à cette commission, d'être membre de la commission des lois ?

M. le président. Non, monsieur Leenhardt.

M. Francis Leenhardt. Je vous remercie, monsieur le président.

M. le président. Je ne saurais, en l'absence du Gouvernement, appeler la suite de l'ordre du jour.

La séance est suspendue pour quelques instants.

(La séance, suspendue à quinze heures quinze minutes, est reprise à quinze heures vingt minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 5 —

LOI DE FINANCES POUR 1962

Discussion des conclusions du rapport
de la commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1962 (n° 1609).

La parole est à M. Marc Jacquet, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Marc Jacquet, rapporteur de la commission mixte paritaire. Mes chers collègues, la commission mixte paritaire vous propose un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1962 que je pourrais qualifier dès le départ de texte boiteux. En effet, si les chiffres du Gouvernement n'ont point été modifiés en ce qui concerne l'équilibre du budget — c'est l'objet de l'article 19 de cette loi — la commission mixte paritaire s'est abstenue de proposer l'adoption de l'article 18 bis que le Gouvernement avait inséré dans le texte initial qui avait été adopté par l'Assemblée nationale et repoussé par le Sénat, article qui, comme vous le savez, comportait un certain nombre de recettes reconduites, telle celle concernant la taxe complémentaire, et de recettes nouvelles, celle concernant l'imputation de la retenue à la source sur les bons du Trésor et l'impôt nouveau sur les réserves des sociétés.

Dans ces conditions, le projet qui vous est soumis est, je le répète, pour le moins équilibré.

Au surplus, l'accord entre les deux Assemblées, le Sénat et l'Assemblée nationale, s'est réalisé sur l'ensemble des autres dispositions du projet, et, sous réserve de certains engagements que le Gouvernement a déjà pris devant la commission mixte paritaire, mais qu'il lui sera demandé de confirmer publiquement, et de l'adoption de trois ou quatre amendements complétant les articles du projet, il semble que l'accord entre la commission mixte paritaire — c'est-à-dire les deux Assemblées — et le Gouvernement doive se réaliser rapidement et facilement.

Je rappelle simplement que parmi les amendements déposés, l'un concerne, au titre des dépenses ordinaires des services militaires, à l'article 24, la revalorisation de la solde des sous-officiers ; l'autre concerne, à l'article 30, le fonds spécial d'investissement routier et demande la majoration des crédits affectés à la tranche communale de ce fonds ; le dernier enfin, concerne l'exercice du droit de répétition en matière de dommages de guerre mobiliers.

Si sur ces trois points le Gouvernement dépose les amendements nécessaires ; un accord sera facile à réaliser.

Enfin, nous demandons à M. le secrétaire d'Etat aux finances de vouloir bien renouveler l'engagement qu'il a pris relativement au statut des officiers des haras ainsi que les déclarations qu'il a faites concernant les adductions d'eau.

Sous ces réserves, le texte ne présente d'autre difficulté majeure — mais vraiment majeure — que celle de l'article 18 bis qui concerne en réalité la politique générale économique du Gouvernement. (Applaudissements.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Mesdames, messieurs, le Sénat, en deuxième lecture et à la majorité absolue des votants, a maintenu sa position sur presque tous les articles de la loi de finances pour 1962 restant en discussion.

Au nom de mes amis, j'indique que nous aurions voté dans le même sens que le Sénat sur la plupart de ces articles, parce qu'ils correspondent, soit aux vœux, soit aux amendements que nous avons développés en première et en deuxième lecture, mais la commission mixte paritaire n'a pas suivi le Sénat sur de nombreux points.

Nous regrettons notamment qu'elle n'ait pas cru devoir retenir les réductions de crédits pour marquer sa volonté de voir attribuer un pécule aux anciens prisonniers de la guerre 1914-

1918, maintenir les postes de conducteurs et d'agents de travaux des ponts et chaussées menacés de suppression, d'éviter que les contribuables supportent de nouvelles charges du fait de la création d'emplois pour le district de la région de Paris et de voir relever le montant des autorisations de programme afférentes aux adductions d'eau.

Cependant, la commission mixte paritaire a adopté quelques articles dans le texte voté par le Sénat et, à leur égard, nous observerons l'attitude suivante : nous voterons l'article 5 bis qui crée au profit exclusif des collectivités locales un prélèvement sur les plus-values foncières, prélèvement dont la moitié du produit sera versé au fonds national de péréquation de la taxe locale, l'autre moitié étant versée directement aux collectivités intéressées à raison de 20 p. 100 pour le département et de 80 p. 100 pour la commune ; nous voterons les réductions de crédits opérées aux articles 24 et 30, affirmant ainsi notre désir de voir relever la dotation de la tranche communale du fonds d'investissement routier et soulignant la nécessité de revaloriser les indices de solde des sous-officiers des échelles 3 et 4 ; nous voterons également, si le loisir nous en est laissé, les articles ayant pour objet de permettre le contrôle parlementaire sur la radiodiffusion-télévision française.

J'arrive maintenant à la question des impôts nouveaux et des économies destinés à financer un relèvement, par ailleurs notablement insuffisant, de 2,25 p. 100 des traitements et salaires des fonctionnaires et agents de la S. N. C. F.

Je voudrais rendre l'Assemblée attentive à la manœuvre politique à laquelle le Gouvernement a cru devoir recourir. On se souvient que, dans le texte initial du projet de loi, le Gouvernement nous proposait, en violation de l'article 22 de la loi du 27 décembre 1959, de rétablir la taxe complémentaire en ramenant le taux de cette taxe de 8 à 6 p. 100. Rejetée d'abord, puis adoptée par l'Assemblée, cette proposition fut rejetée par le Sénat. C'est alors que le Gouvernement, s'avisant qu'il fallait faire un geste, qui d'ailleurs ne règle rien, en faveur des travailleurs du secteur public dont il connaît de longue date les revendications parfaitement fondées, présenta en deuxième lecture un certain article 18 bis rétablissant la taxe complémentaire, soit 765 millions de nouveaux francs, modifiant le régime fiscal des intérêts des bons du Trésor détenus par les sociétés — 25 millions de nouveaux francs — et effectuant un prélèvement sur les réserves des sociétés qui a la nature d'un versement anticipé sur les droits d'enregistrement exigibles lors de l'incorporation au capital de ces réserves, 265 millions de nouveaux francs de ressources étant attendues de cette disposition nouvelle.

Ce faisant, le Gouvernement tentait de dresser l'opinion publique contre les fonctionnaires et les agents des services publics en acerbant l'idée que les impôts nouveaux, et singulièrement le rétablissement de la taxe complémentaire, résultaient de la majoration de 2,25 p. 100 de la rémunération des agents du secteur public.

Parallèlement, le Gouvernement effectuait, à concurrence de 308 millions de nouveaux francs, des économies sur d'autres postes budgétaires.

Singulier procédé, il faut bien le dire !

Le Gouvernement savait depuis longtemps, et en tout cas dès le mois d'octobre, qu'un nouveau relèvement de la rémunération des personnels du secteur public était inévitable du fait de la hausse croissante du coût de la vie.

Alors, mesdames, messieurs, de deux choses l'une, ou le projet de loi de finances pour 1962 n'était pas sincère, les recettes ayant été sous-évaluées et les dépenses surévaluées, ou bien le Gouvernement cherche à abuser le Parlement.

En fait, il s'agit, pour lui, d'obtenir le rétablissement de la taxe complémentaire, les deux autres mesures fiscales proposées ne constituant qu'un paravent.

Pour notre part — et nous l'avons fait, encore une fois, lors de la discussion générale, le 19 octobre dernier — nous dénonçons l'injustice foncière du régime fiscal qui demande l'essentiel des recettes budgétaires de l'Etat aux travailleurs à la fois comme consommateurs et comme salariés.

Par conséquent, résolument hostiles au rétablissement de la taxe complémentaire, nous ne sommes pas opposés à des dispositions qui, en 1962, imposeraient une charge supplémentaire, somme toute, fort modeste, de 390 millions de nouveaux francs aux sociétés capitalistes.

Mais l'article 18 bis constitue un tout. Il est révélateur de la conception qu'a le Gouvernement de ses rapports avec le Parlement aux pouvoirs pourtant déjà fort limités.

Nous adopterons donc à son égard la même attitude que la commission mixte paritaire : nous le rejetterons.

Restent les économies.

M. le Premier ministre s'est indigné que le Sénat se soit prononcé pour la réalisation d'un milliard de nouveaux francs d'économies sur les crédits concernant certains équipements mili-

itaires, l'Algérie, le Sahara, l'énergie atomique et les études spatiales.

A notre avis, il aurait été sans doute possible d'aller plus loin dans cette voie, notamment sur l'ensemble des dépenses militaires.

Devant le Sénat, M. le Premier ministre s'est demandé si le Parlement ne défendait pas les chandelles contre l'électricité.

En passant, j'observe que ce ne sont pas de simples chandelles mais de puissants projecteurs qui seraient utiles aux parlementaires pour y voir clair dans le budget de l'Etat et dans les arcanes de la politique du pouvoir. Mais les débats du Sénat ont jeté une petite lueur sur certaines dépenses budgétaires. Celles-ci peuvent parfaitement être réduites sans que, pour autant, la France revienne aux conceptions et aux techniques du temps de Richelieu.

La commission mixte paritaire n'a pu réaliser l'accord de ses membres sur le volume d'économies supplémentaires.

C'est pourquoi nous avons repris par voie d'amendement à l'article 19 le paragraphe 1 bis adopté par le Sénat en le modifiant afin de prévoir une réduction d'un milliard de nouveaux francs.

Mais cet amendement, qui a été déposé en temps utile, nous est revenu avec l'annotation d'un membre du Gouvernement qui ne l'accepte pas. Il ne peut, par conséquent, être mis en discussion, selon les stipulations du règlement.

Ainsi, on refuse pour l'équilibre du budget les propositions d'économies que nous avons faites en reprenant les dispositions votées par le Sénat. Cela nous permet d'indiquer à nouveau notre hostilité à ce qui nous est proposé maintenant, et, peut-être, au cours de la discussion serons-nous en mesure, si toutefois la question de confiance n'est pas posée immédiatement, d'apporter sur ces différents points des explications complémentaires. (Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à M. Bourguind.

M. Gabriel Bourguind. Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, MM. les ministres, mesdames, messieurs, pour faire face aux dépenses acceptées en vue d'une légitime remise en ordre de certains salaires, le Gouvernement a choisi d'en partager le financement entre une augmentation des ressources et la réalisation d'économies.

Nos collègues du Sénat voulaient, à l'inverse, que ces dépenses nouvelles soient tout entières gagées par des économies et entendaient en faire supporter une plus grande part par le budget des armées.

Votre commission de la défense nationale et des forces armées a pris une voie différente ; contrairement à ce qui a pu être dit, ce n'est pas « pour obtenir un vote » quelle s'y est engagée en vous proposant, lors de la deuxième lecture, son sous-amendement n° 45. Ce fut, certes, un rappel aux engagements ministériels, mais aussi et surtout un cri d'alarme traduisant ses graves appréhensions quant à la modernisation la plus rapide possible de l'armée et, surtout, quant à sa survie.

Or voici qu'une commission mixte paritaire vient de se ranger à l'avis du Sénat.

Je veux être persuadé que, rejetant tout esprit d'intrigue politique, elle l'a fait dans un souci de saine gestion financière. Mais nous sommes nombreux à penser que ses décisions n'ont pas été prises en connaissance de cause et que, tout comme le Sénat, elle a voulu « ronronner » dans l'apaisement des solutions faciles sans vouloir connaître les impératifs nationaux, car elle témoigne d'un manque complet d'information sur l'état actuel et sur l'avenir de nos forces armées.

Il faut donc que la commission de la défense nationale et des forces armées fasse entendre la voix de la raison, et il appartenait à un soldat d'en tenir le langage.

De leurs missions en Allemagne et en Algérie, les membres de la commission de la défense nationale et des forces armées sont tous rentrés convaincus qu'à moins d'un effort budgétaire, l'armée verrait son matériel parvenir à bout de souffle avant dix ans sans que son remplacement par des matériels et des armements adaptés au combat moderne ait pu être assuré.

Dans cette optique, le projet de loi de finances qu'on vous propose cette année ne représente qu'un ballon d'oxygène.

Une réduction nouvelle serait catastrophique. Sa portée n'apparaîtra peut-être pas dans l'immédiat. Mais, à terme, elle est désastreuse car elle condamne les armées à la mort par asphyxie avant dix ans et à la paralysie dans des délais beaucoup plus courts. Et cela surviendrait au moment même où la tension internationale ne cesse de s'accroître. Nous ne pensons pas que ce soit de bon sens.

Une telle mesure va, en effet, à l'encontre des intérêts de la défense du pays au moment où l'étranger pousse hâtivement ses efforts de préparation à la guerre comme en témoignent les quelques précisions que voici.

De 1961 à 1962, les dépenses militaires des Etats-Unis d'Amérique vont s'accroître d'une somme variant de 4 à 8 milliards de dollars. Pendant ce même temps, les charges budgétaires globales de l'U. R. S. S. progressent de 2.800 millions de nouveaux roubles, ses dépenses militaires augmentant de 4.100 millions, soit un accroissement de plus de 40 p. 100 par rapport à l'exercice précédent, et cela principalement au détriment du budget de l'économie nationale. Dans la même période, en France, les charges budgétaires d'ensemble ont augmenté de 4.580 millions de nouveaux francs, alors que les dépenses militaires n'ont progressé que de 180 millions de nouveaux francs.

Les économies proposées par la commission mixte paritaire les feraient, cette fois, reculer. Une telle réduction est peut-être possible sur le plan comptable mais, pas plus qu'à M. le Premier ministre, elle ne nous paraît raisonnable.

On ne peut, en effet, trouver raisonnables ces réductions dans le domaine militaire, car elles s'attaquent précisément soit aux investissements dont le bénéfice pour l'économie nationale et l'intérêt militaire ne sont pas niabies, soit aux crédits qui constituent pour les armées un ballon d'oxygène.

Aux recherches spéciales sur l'atome et les engins, on ne peut refuser le mérite de faire avancer les connaissances scientifiques à pas de géant, préparant et hâtant le progrès industriel. Elles participent en outre à la décentralisation industrielle du pays, au plein emploi et, l'exemple des fusées le montre bien, à son expansion même. A tout le moins peut-on souhaiter un programme moins ambitieux et doit-on insister pour que sa charge soit étalée dans de plus longs délais, de manière à ne pas compromettre le reste.

Ce reste, c'est la survie et la modernisation des armées : celle du corps de bataille dont j'ai dit les inquiétudes qu'elle causait à votre commission de la défense nationale et des forces armées ; celle de la défense intérieure du territoire, plus que jamais nécessaire pour faire face à une guerre que l'ennemi veut peut-être atomique mais qu'il fait déjà subversive ; celle de l'indispensable protection civile ; elle enfin d'un corps d'intervention, du type des « Marines » américains, fer de lance garant de nos alliances africaines et internationales.

Prenez garde à la réaction de l'armée dont le moral supporte mal les douches écossaises répétées.

Dans la bousculade de discussions budgétaires précipitées, ce qui paraît à certains, à première vue, la raison d'Etat, n'est pas forcément la raison. Je n'en veux pour exemple que la réduction envisagée des effectifs stationnés outre-mer. Pour être effective, l'économie gouvernementale doit intervenir avant le 1^{er} janvier prochain. Elle aura pour premier résultat de jeter, sans préavis et sans emploi, 2.500 soldats africains à la porte de l'armée. Ces 2.500 hommes viennent en plus des 5.700 déjà prévus au titre de la décolonisation dans les zones d'outre-mer et du millier de rapatriés d'Algérie.

La mesure correspond aussi à la disparition de 1.500 hommes de troupe européens. Or on vous a dit ici même que la mise sur pied du corps d'intervention se fera grâce à l'augmentation des effectifs européens dans une structure de brigades à base des régiments interarmes d'outre-mer rénovés.

Voulez-vous savoir à quelles suppressions d'unités amènera la diminution que le Gouvernement entend imposer ? A un de ces régiments, précisément, sur les trois qui existent ; et, en outre, à un groupement saharien.

Est-ce ainsi que le Gouvernement entend tenir l'engagement du ministre des armées ? Est-ce ainsi qu'il entend traduire les propos du Président de la République lorsqu'il décrivait, à Strasbourg, l'armée « en train de réaliser une force d'intervention adaptée aux responsabilités mondiales de la France » ?

« Traduttore, traditore », dit l'Italien, et il a bien raison car une telle traduction est une trahison.

Cette mesure est une économie de Gribouille : elle a pour résultat le désordre des effectifs et la mort de la force d'intervention dont la nécessité apparaît chaque jour plus clairement. Elle est injuste à l'égard de nos soldats africains. Elle est antisociale et propre à irriter l'opinion et les gouvernements africains et malgache.

Au surplus, je me demande si elle constituera vraiment une économie. Eclairés par l'exemple d'un récent passé, nous sommes plusieurs à penser que cette réduction s'assortira, quand la mer parlementaire sera redevenue étale, d'une demande de crédits nouveaux dans un collectif pas trop proche, pour apurer les droits à la retraite des Africains que vous jetez à la porte.

Non, M. le Premier ministre l'a bien dit le 6 décembre dernier, « ce n'est ni possible, ni raisonnable... » et pas plus de la part du Gouvernement que de toute autre initiative.

C'est pourquoi je dirai au Gouvernement : les finances veulent 50 millions de nouveaux francs d'économies ? Qu'elles lais-

sent aux armées le soin de les proposer ; mieux que quiconque elles sont qualifiées pour le faire.

Quant à vous, mesdames, messieurs de l'Assemblée nationale, ne retenant de ma courte expérience parlementaire que l'appoint de mes 42 ans de vie militaire faite de tout en tout des risques pour la sauvegarde de la patrie, convaincu de traduire les sentiments de l'armée qui, ne l'oubliez pas, est celle de la nation, certain également d'incarner l'opinion des départements traditionnellement ravagés par la guerre, je vous demande d'être sérieux comme il est coutume de l'être, il faut le reconnaître, dans cette Assemblée que je pratique depuis trois ans. Je vous demande de remonter le passé pour vous plonger dans un avenir qui ne tiendra plus aucun compte des chiffres budgétaires, mais de la vie de vos enfants et de vos petits-enfants. Ceux qui les commanderont n'auront alors pour leur donner leur chance au combat de la patrie que ce qu'on leur refuse actuellement.

Mesdames, messieurs, il n'est pas dans mes habitudes de monter à cette tribune. Je suis peut-être l'homme des situations tragiques. Raison de plus pour vous adjurer de rejeter les conclusions de la commission mixte paritaire. Il y a de la vie des armées, il y a de la vie de la nation. *(Applaudissements au centre, à gauche et sur plusieurs bancs à droite.)*

M. le président. La parole est à M. Boisdé.

M. Raymond Boisdé. Monsieur le président, en attendant les occasions, très prochaines, que nous aurons de nous exprimer, et dans la perspective de la réunion de la commission des finances dans un instant, ainsi que de l'audition de M. le secrétaire d'Etat aux finances et peut-être de M. le ministre des finances, je renonce à la parole.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?..

La discussion générale est close.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je demande une suspension de séance d'environ une demi-heure à trois quarts d'heure, la commission des finances devant se réunir à seize heures cinq minutes.

M. le président. Une suspension de séance est demandée par M. le rapporteur général.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures quarante-cinq minutes, est reprise à seize heures trente-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 6 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 11 décembre 1961.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en accord avec le président de la commission des lois constitutionnelles, le Gouvernement demande que la discussion du projet de loi relatif à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer, inséré à l'ordre du jour prioritaire du mercredi 13 décembre, soit avancé au mardi 12 décembre à la suite de la discussion de la loi de finances 1962.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

« Signé : MICHEL DEBRÉ ».

En application de l'article 89 du règlement, l'ordre du jour est ainsi modifié.

— 7 —

LOI DE FINANCES POUR 1962

Reprise de la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire.

M. le président. Nous reprenons la discussion des conclusions du rapport n° 1609 de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1962.

Je donne lecture du texte proposé par la commission mixte paritaire :

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE I^{er}

Dispositions relatives aux ressources.

I. — Impôts et revenus autorisés.

Art. 1 à 4. — (Décisions conformes des deux Assemblées.)

Art. 5. — (Supprimé.)

« Art. 5 bis. — I. — Les plus-values réalisées, à compter du 1^{er} janvier 1962, par les personnes physiques ou morales, à l'occasion de la vente, de l'expropriation ou de l'apport en sociétés de terrains non bâtis, ou de droits immobiliers y afférents, ayant fait l'objet d'une mutation à titre onéreux ou d'un apport en société depuis moins de sept ans, sont soumises à un prélèvement dont le taux est fixé à 25 p. 100 et qui sera affecté aux collectivités locales. La moitié du produit de ce prélèvement sera versé au Fonds national de péréquation de la taxe locale. L'autre moitié sera versée directement aux collectivités intéressées à raison de 20 p. 100 pour le département et de 80 p. 100 pour la commune.

« Ce prélèvement est, nonobstant toutes dispositions contraires, obligatoirement à la charge du vendeur, de l'exproprié ou de l'apporteur. Il est recouvré comme en matière de droits d'enregistrement. Toutes dispositions concernant l'exigibilité et la liquidation de ces droits lui sont applicables, ainsi que celles relatives à leur contrôle, aux pénalités, aux insuffisances et aux dissimulations de prix, aux poursuites, instances, prescriptions, sûretés, privilèges et restitutions.

« II. — Pour l'application du présent article :

« 1^o Ne sont pas considérés comme acquis à titre onéreux les biens et droits entrés dans le patrimoine d'un indivisaire, de son conjoint, ou de leurs descendants à la suite d'une cession de droits successifs, d'un partage avec soule de biens dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale, ou d'une licitation des mêmes biens ;

« 2^o Sont considérés comme des ventes les échanges et, dans la limite de la soule, les partages ;

« 3^o Sont assimilés à des terrains non bâtis :

« a) Les terrains visés à l'article 1382-1^o du Code général des impôts ;

« b) Les terrains recouverts, en tout ou partie, de constructions achevées ou de bâtiments destinés à être démolis ou surélevés ;

« c) Les terrains recouverts, en tout ou partie, de bâtiments dont la superficie développée est inférieure à un pourcentage qui sera fixé par décret, de la contenance cadastrale d'édifices ;

« 4^o Il est fait abstraction des mutations à titre gratuit, des attributions pures et simples par voie de partages et des opérations visées au 1^o ci-dessus, dont les biens ou droits ont fait l'objet depuis leur dernière mutation à titre onéreux.

« III. — La plus-value imposable est constituée par la différence entre, d'une part, la valeur vénale du bien aliéné à titre onéreux ou apporté en société, ou, le cas échéant, l'indemnité d'expropriation, d'autre part, une somme égale à 110 p. 100 du prix d'achat de ce bien ou de sa valeur d'échange ou d'apport, majorée, dans des conditions qui seront déterminées par décret, des frais supportés lors de l'entrée de ce bien dans le patrimoine de l'assujéti ainsi que des impenses justifiées, et éventuellement de la redevance d'équipement.

« IV. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables ;

« 1^o Aux plus-values provenant de la cession ou de l'apport en société de terrains affectés à un usage industriel ou commercial ou dépendant d'une exploitation agricole, ou de droits immobiliers afférents auxdits terrains, à la condition que l'acquéreur ou la société bénéficiaire de l'apport prenne l'engagement pour lui ou ses ayants cause dans l'acte d'acquisition, ou dans l'acte d'apport, de conserver à ces terrains leur affectation pendant un délai minimum de sept ans.

« Si cet engagement n'était pas observé, l'acquéreur ou la société bénéficiaire de l'apport serait tenu d'acquiescer, à première réquisition, le prélèvement prévu au paragraphe 1^o ci-dessus, sans préjudice de l'application d'une majoration de 25 p. 100 ;

« 2^o Aux plus-values réalisées à la suite d'opérations entrant dans le champ d'application des 1^o et 3^o de l'article 35 du Code général des impôts.

« V. — Sont exempts du prélèvement :

« 1^o L'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ne présentant pas un caractère industriel ou commercial ;

« 2^o Les organismes d'habitations à loyer modéré ;

« 3^o Les sociétés d'économie mixte dont les statuts sont conformes aux clauses types annexées au décret n^o 60-553 du 1^{er} juin 1960 et dont la majeure partie du capital est détenue par des collectivités publiques.

« VI. — Les plus-values réalisées antérieurement au 1^{er} janvier 1962 n'échappent au prélèvement que si la vente ou l'apport en société dont elles résultent a été constaté par un acte présenté à la formalité de l'enregistrement avant le 1^{er} mars 1962 ou a été déclaré avant la même date.

« VII. — Lorsque les plus-values visées au paragraphe 1^o ci-dessus sont passibles de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire, elles sont déterminées pour l'assiette desdits impôts et taxes sous déduction du montant du prélèvement auquel elles ont été soumises.

« VIII. — Les modalités d'application du présent article seront fixées par un décret publié dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi. »

« Art. 6. — Sauf justifications, les dispositions des articles 39-4 et 223 quater du code général des impôts sont applicables à l'amortissement des voitures de tourisme pour la fraction de leur prix d'acquisition qui dépasse 25.000 NF ainsi qu'aux dépenses de toute nature résultant de l'achat, de la location ou de toute autre opération faite en vue d'obtenir la disposition de yachts ou de bateaux de plaisance à voile ou à moteur ainsi que de leur entretien.

« La fraction de l'amortissement des véhicules de tourisme ainsi exclue des charges déductibles est néanmoins retenue pour la détermination des plus-values ou moins-values résultant de la vente ultérieure de ces véhicules.

« Les dispositions du présent article trouveront pour la première fois leur application en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques afférent à l'année 1961 ou de l'impôt sur les sociétés afférent aux bénéfices de l'année 1961 ou du premier exercice clos après la publication de la présente loi. »

« Art. 7. — Le barème figurant à l'article 168 du code général des impôts est remplacé par le barème suivant :

ELEMENTS DU TRAIN DE VIE	BASE (Nouveaux francs.)
1. Valeur locative réelle de la résidence principale, déduction faite de celle s'appliquant aux locaux ayant un caractère professionnel :	
Pour les logements non soumis à la limitation des loyers.....	Trois fois la valeur locative.
Pour les autres logements.....	Cinq fois la valeur locative.
2. Valeur locative réelle des résidences secondaires, déduction faite de celle s'appliquant aux locaux ayant un caractère professionnel :	
Pour les logements non soumis à la limitation des loyers.....	Trois fois la valeur locative.
Pour les autres logements.....	Six fois la valeur locative.
3. Domestiques, précepteurs, préceptrices, gouvernantes :	
Pour la première personne du sexe féminin âgée de moins de soixante ans.....	6.000
Pour chaque personne du sexe féminin en sus de la première et pour chaque personne du sexe masculin.....	9.000
La base ainsi déterminée est réduite de moitié en ce qui concerne les domestiques employés principalement pour l'exercice d'une profession. Il n'est pas tenu compte du premier domestique se trouvant au service d'une personne remplissant les conditions prévues à l'article 1533 (2 ^o a, b, c) du présent code, ni du second domestique dans le cas visé au dernier alinéa de cet article.	

ELEMENTS DU TRAIN DE VIE	BASE
	(Nouveaux francs.)
4. Voitures automobiles destinées au transport des personnes.....	Les trois quarts de la valeur de la voiture neuve avec abattement de 20 p. 100 après un an d'usage et de 10 p. 100 supplémentaire par année pendant les quatre années suivantes.
Toutefois, la base ainsi déterminée est réduite de moitié en ce qui concerne les voitures appartenant aux pensionnés de guerre bénéficiaires du statut des grands invalides, ainsi qu'aux aveugles et grands infirmes civils titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Elle est également réduite de moitié pour les voitures qui sont affectées principalement à un usage professionnel. Cette réduction est limitée à un seul véhicule.	
5. Yachts ou bateaux de plaisance à voiles avec ou sans moteur auxiliaire jaugeant au moins cinq tonneaux de jauge internationale:	
Pour les cinq premiers tonneaux.....	2.500
Pour chaque tonneau supplémentaire:	
De 6 à 10 tonneaux.....	750
De 10 à 25 tonneaux.....	1.000
Au-dessus de 25 tonneaux.....	2.000
Le nombre de tonneaux à prendre en considération est égal au nombre de tonneaux correspondant à la jauge brute sous déduction, le cas échéant, d'un abattement pour vétusté égal à 25 p. 100, 50 p. 100 ou 75 p. 100 suivant que la construction du yacht ou du bateau de plaisance a été achevée depuis plus de cinq ans, plus de quinze ans ou plus de vingt-cinq ans. Le tonnage ainsi obtenu est arrondi, s'il y a lieu, à l'unité immédiatement inférieure.	
6. Bateaux de plaisance à moteur fixe ou hors-bord d'une puissance réelle d'au moins vingt chevaux-vapeur:	
Pour les vingt premiers chevaux.....	2.000
Par cheval-vapeur supplémentaire.....	150
Toutefois, la puissance n'est complétée que pour 75 p. 100, 50 p. 100 ou 25 p. 100 en ce qui concerne les bateaux construits respectivement depuis plus de cinq ans, quinze ans et vingt-cinq ans.	
7. Avions de tourisme: par cheval-vapeur de la puissance réelle de chaque avion.....	150
8. Chevaux de course: par cheval âgé au moins de deux ans au sens de la réglementation concernant les courses.....	6.000
La base d'imposition forfaitaire est toutefois réduite d'un tiers pour les chevaux de course des écuries autres que celles situées dans les départements de la Seine, de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise et de l'Oise.	
9. Location de droits de chasse.....	Montant des loyers payés.

Art. 8 à 10. — (Décisions conformes des deux Assemblées.)

« Art. 11. — L'application des dispositions de l'article 5 de la loi de finances pour 1961 (n° 50-1384 du 23 décembre 1960) est prorogée en 1962.

« A compter du 1^{er} janvier 1963, le tarif applicable sera celui existant au 31 décembre 1959.

« Le Gouvernement inclura dans la prochaine loi de finances rectificative des dispositions portant réorganisation de l'établissement national des invalides de la marine. »

Art. 12 à 14. — (Décisions conformes des deux Assemblées.)

« Art. 15. — Un prélèvement exceptionnel de 80 millions de nouveaux francs sera opéré, en 1962, sur les ressources du fonds de soutien aux hydrocarbures, pour être rattaché en recettes aux produits divers du budget. »

Art. 16 à 18. — (Décisions conformes des deux Assemblées.)

Art. 18 bis. — (Supprimé.)

Art. 18 ter. — (Supprimé.)

« Art. 19. — I. — Pour 1962, compte tenu des économies que le Gouvernement devra réaliser ou des ressources qu'il devra dégager pour un total qui ne devra pas être inférieur à 308 millions de nouveaux francs et dont la liste sera établie par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état B annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

DESIGNATION	RESSOURCES	PLAFOND des charges.
	(En millions de NF.)	
A. — OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF		
<i>Budget général.</i>		
Ressources.....	67.829	"
Dépenses ordinaires civiles.....	"	51.760
Dépenses en capital civiles.....	"	7.018
Donnages de guerre.....	"	1.011
Dépenses ordinaires militaires.....	"	11.673
Dépenses en capital militaires.....	"	5.601
Totaux (budget général).....	67.829	70.126
<i>Budgets annexes.</i>		
Caisse nationale d'épargne.....	705	705
Imprimerie nationale.....	86	86
Légion d'honneur.....	16	16
Ordre de la Libération.....	1	1
Médailles et inségnements.....	93	93
Postes et télécommunications.....	5.270	5.270
Prestations sociales agricoles.....	4.201	4.233
Essences.....	883	883
Poudres.....	310	310
Totaux (Budgets annexes).....	11.568	11.597
<i>Comptes spéciaux du Trésor.</i>		
Comptes d'affectation spéciale.....	2.710	2.759
Totaux (A).....	82.137	84.482
Excédent des charges définitives de l'Etat (A).....	"	2.345
B. — OPERATIONS A CARACTERE TEMPORAIRE		
<i>Comptes spéciaux du Trésor:</i>		
Comptes d'affectation spéciale.....	26	74
<i>Comptes de prêts:</i>		
	Ressources.	Charges.
Habitations à loyer modéré.....	225	2.450
Consolidation des prêts spéciaux à la construction.....	"	600
Fonds de développement économique et social.....	786	3.050
Prêts du titre VIII.....	221	221
Autres prêts.....	42	50
	1.054	6.371
Totaux (comptes de prêts).....	1.053	6.371
Comptes d'avances.....	6.113	6.285
Comptes de commerce.....	"	234
Comptes d'opérations monétaires.....	"	— 56
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	"	102
Totaux (B).....	7.192	13.010
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B).....	"	5.818
Déconvent du Trésor.....	"	8.163

« II. — Le découvert du Trésor évalué ci-dessus sera financé par des ressources d'emprunts et de trésorerie.

« Le ministre des finances et des affaires économiques est en outre autorisé à procéder, en 1962, dans des conditions fixées par décret :

« — à des opérations facultatives de conversion de la dette publique et de reconversion ou de consolidation de la dette flottante ainsi que de la dette à échéance massive de la trésorerie ;

« — à des émissions de rentes perpétuelles et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique. »

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE I^{er}

Dispositions applicables à l'année 1962.

A. — OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF

I. — Budget général.

Art. 20. — (Décision conforme des deux Assemblées.)

« Art. 21. — Il est ouvert aux ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

« Titre I. — « Dette publique ».....	34.954.720 NF.
« Titre II. — « Pouvoirs publics ».....	7.809.000
« Titre III. — « Moyens des services »...	2.684.216.862
« Titre IV. — « Interventions publiques ».	2.706.771.414

« Total..... 5.433.751.996 NF.

« Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

« Art. 22. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 9.279.137.000 nouveaux francs ainsi répartie :

« Titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat ».....	2.846.384.000 NF.
« Titre VI. — « Subventions d'investissement accordées par l'Etat ».....	5.934.953.000
« Titre VII. — « Réparation des dommages de guerre ».....	497.800.000

« Total..... 9.279.137.000 NF.

« Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

« Titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat ».....	891.418.000 NF.
« Titre VI. — « Subventions d'investissements accordées par l'Etat ».....	2.605.608.000
« Titre VII. — « Réparation des dommages de guerre ».....	228.176.000

« Total..... 3.725.202.000 NF.

« Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi. »

Art. 23. — (Décision conforme des deux Assemblées.)

« Art. 24. — Il est ouvert au ministre des armées, pour 1962, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services militaires, des crédits ainsi répartis :

« Titre III. — « Moyens des armes et services ».....	— 97.502.112 NF.
« Titre IV. — « Interventions publiques et administratives ».....	»

« Total..... — 97.502.112 NF. »

Art. 25 à 29. — (Décisions conformes des deux Assemblées.)

« Art. 30. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 211.250.000 NF.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1962, au titre des mesures des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de — 91.668.000 nouveaux francs, ainsi répartie :

« — dépenses ordinaires civiles.....	88.982.000 NF.
« — dépenses civiles en capital.....	— 216.150.000
« — dépenses ordinaires militaires.....	35.500.000
« — dépenses militaires en capital.....	»

« Total..... — 91.668.000 NF. »

Art. 31 et 32. — (Décisions conformes des deux Assemblées.)

« Art. 33. — I. — Il est ouvert au ministre de la construction, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 515 millions de nouveaux francs.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 183 millions de nouveaux francs. »

Art. 34 à 44. — (Décisions conformes des deux Assemblées.)

« Art. 44 A. — Tous les deux ans, avant le 1^{er} novembre, le Gouvernement publiera pour chaque ministère la liste des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant reçu directement sur le plan national, au cours de l'année précédente, une subvention à quelque titre que ce soit.

« Cette liste devra comprendre, en même temps que la somme versée, le chapitre budgétaire sur lequel elle est imputée. »

« Art. 44 bis. — Continuera d'être opérée pendant l'année 1962, la perception des taxes parafiscales dont la liste est donnée à l'état I annexé à la présente loi. »

Art. 45 à 52. — (Décisions conformes des deux Assemblées.)

« Art. 53. — Les demandes présentées en vue d'obtenir le bénéfice de la législation sur les dommages de guerre en ce qui concerne les biens meubles d'usage courant ou familial qui n'ont pas fait l'objet d'une décision notifiée sont réputées rejetées à la date de promulgation de la présente loi. A partir de cette date, commencera à courir le délai de recours prévu au titre VI de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946.

« La forclusion édictée par les arrêtés ministériels des 10 janvier et 10 novembre 1959 ne leur sera pas opposable si leur dossier a été complété antérieurement au 31 mars 1962. »

Art. 54 et 55. — (Décisions conformes des deux Assemblées.)

« Art. 55 bis. — Dans la distribution des crédits de primes à la construction destinées aux logements économiques et familiaux, priorité devra être donnée aux demandeurs qui prendront l'engagement pour eux-mêmes ou pour leurs souscripteurs ou acquéreurs, que chaque logement sera utilisé par son propriétaire, ou par ses ascendants ou descendants, à titre d'habitation principale. Tout manquement à cet engagement, pendant les cinq années qui suivront l'octroi de la prime à la construction, entraînera, sauf cas de force majeure dûment constaté, la déchéance du bénéfice des articles 257 à 269 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

« Les conventions entre le ministère des finances et le Crédit foncier de France apporteront au régime des prêts spéciaux à la construction les modalités rendues nécessaires par le présent article.

« Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables à la part des crédits destinés à la construction d'immeubles locatifs, part qui devra être d'environ le tiers des crédits globaux affectés aux logements économiques et familiaux. »

« Art. 55 ter. — L'article 42 ter de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 42 ter. — La différence entre les sommes perçues par les sinistrés et le montant de la décision définitive ne donne pas lieu à répétition lorsqu'elle est égale ou inférieure à 1.000 NF.

« Il n'y a pas non plus répétition, quelle que soit l'importance des sommes indûment perçues, lorsque les sinistrés sont des personnes physiques de bonne foi dont les ressources ne sont pas supérieures à celles ouvrant droit à l'allocation d'attente

instituée par la loi n° 47-1631 du 30 août 1947. Les mêmes dispositions sont applicables aux ayants droit de personnes physiques sinistrées de bonne foi à la condition que l'actif net de la succession soit au plus égal au montant en deçà duquel les arrérages servis au titre de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité ne sont pas recouverts sur la succession de l'allocataire. »

« Art. 56. — Sur les fonds attribués aux caisses départementales scolaires par la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951, le préfet peut proposer un prélèvement qui est affecté, dans les conditions qui seront fixées par décret, à l'équipement en matériel d'enseignement des collèges d'enseignement général, ainsi que des établissements ou classes d'enseignement spécial publics. Ce prélèvement ne peut dépasser un montant fixé chaque année par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'éducation nationale, dans la limite de 10 p. 100 du taux de l'allocation scolaire.

« Le prélèvement et la répartition des sommes prélevées devront être approuvés par le conseil général. »

Art. 57 à 59. — (Décisions conformes des deux Assemblées.)

« Art. 59 A. — Le Gouvernement déposera sur le bureau de l'Assemblée nationale et sur celui du Sénat, au début de la session d'avril 1962, un rapport exposant les difficultés financières des Charbonnages de France et les mesures propres à porter remède à cette situation dans le cadre du Marché commun et compte tenu des mesures de sauvegarde préconisées par le groupe interexécutif des Communautés européennes pour harmoniser les règles de concurrence régissant les différents produits énergétiques et assurer la nécessaire sécurité d'approvisionnement des pays de la Communauté économique européenne. »

« Art. 59 B. — Pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication de la présente loi, les fonctionnaires de la radiodiffusion-télévision française placés dans des cadres d'extinction par application de l'article 5 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française pourront, lorsqu'ils justifieront de trente années de services effectifs tels qu'ils sont définis à l'article L-8 du code des pensions civiles et militaires de retraite, demander à bénéficier d'une mise à la retraite anticipée.

« Dans ce cas, il leur sera attribué une pension d'ancienneté ou proportionnelle avec jouissance immédiate, calculée sur la base de leur dernier traitement d'activité.

« Ils bénéficieront d'une bonification qui pourra changer la nature de leur pension et sera égale au nombre d'années de service qu'ils auraient à accomplir jusqu'à la limite d'âge de leur emploi ou grade, sans que cette bonification puisse excéder cinq années. »

Art. 59 C. — (Supprimé.)

« Art. 59 D. — Le troisième alinéa de l'article 7 bis de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 modifiée par l'article 53 de la loi de finances pour 1961 (n° 60-1384 du 23 décembre 1960) est complété par les mots « ou par son président à la demande d'un de ses membres. »

« Art. 59 E. — La représentation du Parlement au conseil de surveillance de la radiodiffusion-télévision française comprend outre les rapporteurs généraux des commissions des finances des deux Assemblées, quatre députés et deux sénateurs, parmi lesquels figurera au moins un représentant de chacune des commissions chargées des affaires culturelles à l'Assemblée nationale et au Sénat. »

« Art. 59 ter. — Les crédits ouverts pour l'armement naval seront attribués pour les navires appartenant à des entreprises françaises affectés aux lignes et trafics soumis à la concurrence internationale. Ils ne pourront avoir un caractère discriminatoire et seront calculés forfaitairement d'après des barèmes fondés sur les caractéristiques des navires et les trafics.

« Les navires affectés aux lignes contractuelles des sociétés d'économie mixte ou à des trafics bénéficiant du monopole de pavillon ne pourront être attributaires de ces allocations. Les dispositions particulières aux navires pétroliers ne pourront apparaître que dans le cadre de l'aide spécifique prévue au paragraphe suivant du présent article.

« Dans la limite de 33 p. 100 des crédits disponibles, une aide spécifique ou des allocations complémentaires pourront être attribuées pour les navires français affectés aux trafics ou aux lignes comportant des difficultés particulières, pour lesquels l'octroi de l'allocation prévue au présent article ne serait pas suffisant pour en assurer le maintien, lorsque celui-ci présente un caractère d'intérêt national. »

Art. 59 quater. — (Décision conforme des deux Assemblées.)

« Art. 59 quinquies. — L'article 38 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 est complété comme suit :

« Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, les présidents et les rapporteurs généraux des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat sont habilités, après accord du ministre des finances et des affaires économiques, à se faire communiquer tous documents de service, de quelque nature que ce soit, détenus par ce fonctionnaire. »

Art. 60 à 70. — (Décisions conformes des deux Assemblées.)

« Art. 71. — L'article 1502 du code général des impôts est complété par un paragraphe 4 ainsi conçu :

« 4. — A partir du 1^{er} janvier 1962, les taux de redevances départementale et communale des mines ne varieront plus en fonction du prix des produits, mais en fonction des centimes additionnels aux anciennes contributions directes perçues au profit des départements.

« Un décret en Conseil d'Etat pris sur avis conforme du conseil général des mines déterminera les modalités d'application du présent article. »

ETATS ANNEXES

ETAT B

(Article 19.)

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1962.

I. — Budget général.

Décisions conformes des deux Assemblées, à l'exception de :

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962.
		Milliers de NF.
	I. — IMPÔTS ET MONOPOLES	
	<i>1^o Produits des contributions directes et taxes assimilées.</i>	
1	Contributions directes perçues par voie d'émission de rôles.....	8.855.000
2	Impôt sur les sociétés.....	6.280.000
	Total	21.915.000
	RÉCAPITULATION DE LA PARTIE I	
	<i>1^o Produits des contributions directes et taxes assimilées</i>	21.915.000
	Total pour la partie I.....	62.715.000
	IV. — PRODUITS DIVERS	
	<i>Divers services.</i>	
105	Reversement au budget général de diverses ressources affectées.....	80.000
107 bis	Produit des économies prévues à l'article 19 de la loi de finances pour 1962.....	308.000
	Total pour la partie IV.....	3.555.217

ETAT C
(Article 21.)

Répartition, par titre et par ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.
(Mesures nouvelles.)

Décisions conformes des deux Assemblées, à l'exception de :

MINISTERES OU SERVICES	TITRE I ^{er}	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
			(En nouveaux francs.)		
Affaires culturelles.....	»	»	+ 11.679.502		+ 12.291.502
Agriculture	»	»	+ 32.561.615		+ 388.351.516
Anciens combattants et victimes de la guerre.....	»	»	+ 1.139.982		+ 202.226.982
Finances et affaires économiques:					
I. — Charges communes.....			+ 1.927.309.590		+ 3.151.950.115
II. — Services financiers.....	»	»	+ 68.108.030		+ 68.108.030
Justice	»	»	+ 21.300.068		+ 21.618.778
Services du Premier ministre:					
Section I. — Services généraux.....	»	»	+ 3.961.519		+ 13.962.319
Travaux publics et transports:					
I. — Travaux publics et transports.....	»	»	+ 11.786.508		+ 40.786.508
Totaux pour l'état.....			+ 2.681.216.862		+ 5.133.751.996

ETAT D
(Article 22.)

Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.
(Mesures nouvelles.)

Décisions conformes des deux Assemblées, à l'exception de :

TITRES ET MINISTERES	AUTORISATIONS DE PROGRAMME	CREDITS DE PAIEMENT
	Nouveaux francs.	
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXECUTES PAR L'ETAT		
Finances et affaires économiques:		
Charges communes.....	165.740.000	117.130.000
Sahara	23.980.000	11.850.000
Totaux pour le titre V.....	2.816.381.000	891.418.000
TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENTS ACCORDEES PAR L'ETAT		
Agriculture	799.900.000	
Totaux pour le titre VI.....	5.931.953.000	

ETAT I

[Article 44 bis.]

Tableau des taxes parafiscales dont la perception est autorisée en 1962.
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1961 ou la campagne 1960-61.	EVALUATION pour l'année 1962 ou la campagne 1961-62. (Nouveaux francs.)
Décisions conformes des deux Assemblées à l'exception de :						
Information.						
123	Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision.	Radiodiffusion-télévision française.	<p>Redevances perçues à la livraison des appareils et ensuite annuellement :</p> <p>25 nouveaux francs pour les appareils récepteurs de radiodiffusion détenus à titre personnel et privé (1^{re} catégorie).</p> <p>85 nouveaux francs pour les appareils de télévision détenus à titre personnel et privé (2^e catégorie).</p> <p>Les redevances sont affectées de coefficients pour la détermination des taux applicables aux appareils récepteurs installés dans une salle d'audition ou de spectacle gratuit (3^e catégorie), et dans une salle dont l'entrée est payante (3^e catégorie).</p> <p>Une seule redevance annuelle de 85 nouveaux francs est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision détenus dans un même foyer</p>	<p>Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959.</p> <p>Ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la Radiodiffusion-Télévision française.</p> <p>Décret n° 58-277 du 17 mars 1958.</p> <p>Décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960.</p> <p>Décret n° 61-727 du 10 juillet 1961.</p> <p>Décret n° 60-626 du 28 juin 1960.</p>	497.298.000	584.000.000
Marine marchande.						
140	Participation au produit du droit de timbre sur les connaissements.	Idem	<p>Expédition d'un poids inférieur ou égal à 1 tonne : 20 nouveaux francs.</p> <p>Supérieur à 1 tonne et inférieur ou égal à 5 tonnes : 30 nouveaux francs</p> <p>Supérieur à 5 tonnes : 50 nouveaux francs.</p>	Loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 (art. 5) et article 11 du présent projet de loi.	7.525.000	7.525.000

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale aborde aujourd'hui son troisième examen du projet de loi de finances pour 1962, à la suite de ses deux délibérations précédentes et de l'examen effectué par la commission mixte paritaire dont votre rapporteur général vous a rendu compte.

Nous sommes désormais entrés dans la phase de conclusion des travaux budgétaires et le Gouvernement, comme l'Assemblée, n'a plus à prendre position que sur quelques dispositions qui font encore l'objet de contestations.

Pour aboutir à cette solution définitive, le Gouvernement part du texte élaboré par la commission mixte paritaire, auquel il apporte, bien entendu, plusieurs amendements, ne serait-ce qu'en raison du caractère déséquilibré de ce texte, qui a été souligné en conclusion par le rapporteur général Mare Jacquet. La rédaction sur laquelle l'Assemblée aura à se prononcer est donc le texte de la commission mixte paritaire modifié par des amendements d'origine gouvernementale.

Quelles sont alors — et j'imagine vos préoccupations à ce sujet — la nature et la portée des amendements du Gouvernement ?

Leur nature est fort simple. Le Gouvernement revient, par une première série d'amendements, à des dispositions déjà adoptées au cours des lectures précédentes par l'Assemblée nationale. Par une autre série d'amendements, il apporte une réponse favorable à des demandes présentées par l'Assemblée nationale ou par le Sénat. C'est donc dire que, par rapport au projet que vous avez eu à connaître précédemment en deuxième lecture, celui qui vous est présenté sera ou bien identique aux dispositions que vous avez déjà votées ou bien amélioré.

Quels sont les points sur lesquels le Gouvernement vous propose de revenir à des dispositions identiques ou proches de celles que vous avez adoptées en deuxième lecture ? Je suivrai l'ordre des articles.

C'est d'abord l'article 5 bis, relatif aux plus-values foncières, sur lequel l'Assemblée nationale avait adopté une répartition des ressources qui allaient pour moitié à l'Etat et pour moitié aux collectivités locales.

Dans ce domaine, le Gouvernement vous demande de modifier les conclusions de la commission mixte paritaire prévoyant l'attribution de la totalité du produit de cet impôt aux collectivités locales. Il vous propose de revenir à une proportion plus favorable que celle que l'Assemblée nationale avait retenue précédemment, à savoir deux tiers au profit des collectivités locales et un tiers pour l'Etat ; la part de l'Etat est amplement justifiée du fait que certains des travaux qui sont à l'origine des plus-values — ne serait-ce que la construction d'autoroutes par exemple — sont exclusivement financés sur le budget de l'Etat.

Pour la répartition entre les collectivités locales de la part leur revenant, nous acceptons le système élaboré par la commission mixte paritaire, c'est-à-dire pour moitié une attribution directe aux collectivités locales — 80 p. 100 aux communes et 20 p. 100 au département — et pour le surplus une affectation au fonds de péréquation permettant d'associer les communes les plus pauvres, notamment les communes rurales, au produit ainsi recouvré.

Le deuxième amendement concerne l'article 18 bis qui prévoit diverses ressources. Le Gouvernement vous demande de reprendre le texte voté d'abord en détail, ensuite dans son ensemble par l'Assemblée.

Pour l'article 53, relatif aux dommages de guerre, le Gouvernement pourrait reprendre intégralement son texte initial qui a fait l'objet d'une première adoption. Néanmoins, j'accepte actuellement et pour me rallier aux propositions de la commission mixte paritaire, qu'une modification soit apportée à notre amendement et que la date terminale du 1^{er} janvier, jugée trop rapprochée, soit fixée au 31 mars.

Enfin, notre amendement à l'article 19 traduit globalement les votes émis par l'Assemblée et établit l'équilibre général du budget.

Donc, par ce premier ensemble d'amendements, nous revenons à des dispositions déjà adoptées par l'Assemblée nationale. Vient une seconde série d'amendements par lesquels le Gouvernement propose des solutions, d'inégale importance d'ailleurs, qui vont dans le sens des demandes du Parlement et sont plus favorables que celles qui avaient été précédemment retenues.

Le premier amendement, relatif à l'article 21, vise le crédit affecté au personnel des haras. Ce crédit avait été refusé parce qu'il était accompagné d'un exposé des motifs prévoyant l'intégration des officiers des haras dans le corps des ingénieurs des

travaux agricoles. Le Gouvernement maintient le crédit, mais renonce à l'autorisation, accordée par votre vote, de prononcer une intégration qui, si elle est jugée souhaitable, devra faire l'objet d'une décision séparée.

Un deuxième amendement, plus important, concerne le sort des sous-officiers auquel l'Assemblée a prêté une attention très soutenue. Les interventions de M. Dorey, rapporteur spécial, de M. Bignon, au nom du groupe de l'Union pour la nouvelle République, de M. Voilquin, au nom de la commission de la défense nationale, du président de cette commission ont attiré l'attention du Gouvernement...

M. René Schmitt. D'autres interventions également.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. D'autres également...

M. René Schmitt. A chacun sa part.

M. Roger Souchal. Y compris dans les impôts.

M. Edmond Ericout. Même pour ceux qui ne votent pas le budget.

M. le secrétaire d'Etat aux finances... sur l'effet, non seulement matériel, mais aussi moral, qui pouvait résulter pour certaines catégories de sous-officiers, notamment les sous-officiers anciens, du fait de ne pas avoir été compris dans les mesures de revalorisation de la condition militaire.

L'amendement du Gouvernement majeure de 25 millions de nouveaux francs les crédits affectés à cette revalorisation. Nous dépassons donc sensiblement la somme de 184 millions de nouveaux francs que nous nous étions engagés à consacrer à cette opération, puisque nous atteindrons pratiquement 210 millions de nouveaux francs, la majoration devant bénéficier aux sous-officiers anciens, ainsi d'ailleurs qu'aux ingénieurs de travaux des trois armes.

L'Assemblée se souvient que l'emploi de cette majoration posait un problème de forme et un problème d'étendue. Il convenait d'abord de déterminer si la revalorisation devait être limitée à certaines catégories de sous-officiers et si les retraités devaient ou non en bénéficier. Il est entendu avec le ministre des armées, qui assistait d'ailleurs au début de cette séance, que la revalorisation s'effectuera sous forme indiciaire afin que le personnel en activité et le personnel en retraite en bénéficient dans une égale proportion.

Je précise en outre que ce crédit sera utilisé de telle façon que l'ensemble des sous-officiers anciens connaissent une amélioration de leur situation indiciaire.

Quant aux ingénieurs de travaux, nous sommes d'accord avec M. le ministre des armées pour élever l'indice terminal de ce corps et pour créer des indemnités, puisque le problème de la parité entre les ingénieurs de travaux et les ingénieurs civils se trouve posé à la fois sur le plan des indices et sur celui des indemnités dont bénéficient les ingénieurs civils.

J'indique, enfin, en réponse aux préoccupations de M. Palewski, que si la commission mixte a maintenu la faculté d'économies à concurrence de 50 millions de nouveaux francs sur le budget des armées, le Gouvernement a retenu des débats antérieurs, notamment de l'amendement de M. Le Theule, que ces économies ne devaient pas nécessairement et exclusivement porter sur les forces stationnées outre-mer.

Il a donc été convenu, en accord avec M. le ministre des armées, dont la présence signifiait son acquiescement à cette formule, que ces économies seraient réalisées au sein du budget militaire, mais sur ses propositions.

J'en viens à l'article 6. L'Assemblée avait adopté, selon notre vœu, l'article 6 excluant les voitures d'un prix élevé et les bateaux de plaisance des frais généraux déductibles des sociétés. L'amendement du Gouvernement va dans le sens des préoccupations exprimées ici par M. Dorey, notamment, et qui concernaient la limite de 15.000 nouveaux francs que nous avions retenue, en élevant cette limite à 20.000 nouveaux francs.

En ce qui concerne la question du droit de répétition des dommages de guerre, sur laquelle le Sénat s'est penché d'une façon particulière, nous avons déposé un amendement créant une commission ayant la faculté de consentir des remises dans le cas où la remise de droit commun, que nous avons portée à 1.000 nouveaux francs, ne serait pas suffisante, compte tenu de la situation économique et sociale des intéressés.

Enfin, en ce qui concerne le fonds d'investissement routier, nous avons déposé un nouvel amendement. Après avoir majoré de 12,5 millions de nouveaux francs les autorisations de programme de la tranche communale et de 6 millions de nouveaux francs les crédits de paiement, nous augmentons encore de 5 millions de nouveaux francs les crédits de paiement de la tranche communale. De ce fait, la tranche communale dispose

d'autorisations de programme et de crédits de paiement d'un montant supérieur aux chiffres de cette année, alors même que nous poursuivons la progression sur la tranche urbaine et sur la tranche départementale.

J'indique enfin, pour tous ceux qui s'étaient préoccupés de la question du régime vieillesse agricole, qui avait suscité une longue controverse non seulement sur l'interprétation de la pensée, mais encore sur l'expression de M. le Premier ministre, que le Gouvernement n'a pas repris son article 12 concernant le financement du régime vieillesse agricole.

Ce point mérite d'être souligné, car il est clair que, sur le plan des chiffres, le Gouvernement est allé, pour les prestations sociales agricoles, au-delà du chiffre de 200 millions de nouveaux francs, atteignant plus de 240 millions de nouveaux francs, et que, sur le plan des engagements, ceux de M. le Premier ministre ont été plus que tenus puisque aucune ressource, quelle qu'elle soit, ne sera demandée à l'agriculture au titre des mesures sociales nouvelles intervenant en 1962.

M. Albert Lalle. Très bien !

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Il est entendu que ces mesures, entrant dans le cadre des institutions sociales agricoles, trouveront par la suite leur pourcentage traditionnel de financement, mais au titre du programme supplémentaire, c'est-à-dire la suppression de la demi-franchise, l'institution d'une allocation complémentaire de vieillesse et la réduction des abattements de zone, je répète qu'aucune ressource n'est, à ce titre, demandée cette année à l'agriculture.

Le Gouvernement estime que, par ses interventions devant la commission mixte, par les amendements qu'il a déposés, par les interprétations qu'il vient de donner, il s'est efforcé d'aller très largement dans le sens des préoccupations des Assemblées et, plus encore, de sa majorité parlementaire, afin que le vote nécessaire du budget de l'Etat résulte non d'un conflit, mais d'un assentiment profond sur la nature des objectifs à poursuivre. (Applaudissements à gauche, au centre, et sur divers bancs à droite.)

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Michel Debré, Premier ministre. A ce point de la discussion du budget, le Gouvernement a fait son bilan et, comme l'a exposé le secrétaire d'Etat aux finances, il vous demande de l'approuver.

Qu'il s'agisse de certaines questions qui avaient retenu l'attention de plusieurs groupes ou de députés — fonds d'investissement routier, amélioration du sort des sous-officiers, retraite vieillesse agricole et quelques autres modifications — le Gouvernement a concédé à la volonté de l'Assemblée nationale un très grand nombre de satisfactions.

En ce qui concerne l'équilibre du budget, nous avons maintenu les dispositions fiscales qui, réserve faite de quelques points de détail, avaient été approuvées par cette Assemblée.

Je me permets de rappeler à tous ici présents et particulièrement à ceux qui ont voté et voteront encore le projet de loi de finances que, compte tenu de l'élévation du revenu national, le poids global de la fiscalité sera en 1962 légèrement inférieur à ce qu'il était en 1961.

Quand on fait le bilan des charges budgétaires nouvelles et, singulièrement, des charges sociales, il faut voir dans l'effort accompli, à la fois les bonnes conséquences de l'expansion économique et les résultats heureux d'une politique financière que nous avons voulu maintenir dans des limites très précises.

Désormais, la question est claire : tout ce qui vous est exposé, tout ce qui est soumis à votre approbation a été discuté et a fait l'objet de votes particuliers.

Les mesures qui vous sont présentées forment un tout qui est l'expression d'une politique financière ; et si je ne peux pour ce vote faire appel à l'opposition dont je comprends les raisons particulières, je me fais, en tout cas, l'avocat de thèses que je crois justes et bonnes devant tous ceux qui, dans cette Assemblée, depuis le début de la législature, ont suivi une ligne économique et financière dont les résultats sont désormais satisfaisants et que ce budget maintient dans ses principes comme dans ses conséquences.

Dès lors, vous trouverez normal qu'en application de l'article 44, 3^e alinéa, de la Constitution et de l'article 96, 1^{er} alinéa, du règlement de l'Assemblée, le Gouvernement vous demande de vous prononcer par un vote unique sur le texte de la commission mixte paritaire, modifié par les amendements n° 1 rectifié à n° 10 déposés par le Gouvernement et dont le secrétaire d'Etat aux finances vient de donner le détail. (Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs à droite.)

M. le président. Monsieur le Premier ministre, je me permets d'apporter une légère rectification à vos propos. Il s'agit des amendements n° 1 rectifié à n° 9, l'amendement n° 10 ayant été retiré.

Sommes-nous bien d'accord ?

M. le rapporteur. L'amendement n° 8 a également été retiré.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. L'amendement n° 10 que le Gouvernement a retiré visait l'article 59 B, concernant le personnel de la radiodiffusion-télévision.

M. le rapporteur. Quant à l'amendement n° 8, il concernait la date limite de suspension de foreclusion pour l'exercice du droit de recours en matière de dommages de guerre qui fait l'objet de l'article 53.

M. le Premier ministre. Le Gouvernement demande donc l'adoption des amendements n° 1 rectifié à n° 7 et de l'amendement n° 9.

M. le président. Je vous remercie, monsieur le Premier ministre.

La parole est à M. Ballanger, pour répondre au Gouvernement.

M. Robert Ballanger. Mesdames, messieurs, j'ai exposé dans la discussion générale les motifs de l'opposition des députés communistes au projet de budget tel qu'il ressort des travaux de la commission mixte paritaire et des amendements déposés par le Gouvernement. Les interventions de M. le secrétaire d'Etat ne sont pas de nature à modifier notre jugement et nous maintenons cette opposition. Je n'y reviendrai donc pas.

Mais je désire poser à M. le secrétaire d'Etat une question, puisqu'il s'agit d'un des derniers débats budgétaires que nous aurons au cours de cette session.

En évoquant le problème de la solde des sous-officiers, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez indiqué que la revalorisation s'étendra au personnel en retraite et nous en sommes d'accord.

Mais le Gouvernement avait prévu une augmentation de 2,25 p. 100 des traitements des fonctionnaires pour novembre et décembre. La presse nous a appris que faute d'un accord avec les organisations syndicales qui ont, avec raison, repoussé ce que nous considérons comme une aumône, le Gouvernement était disposé à accorder à tous les fonctionnaires une prime uniforme de 6.000 anciens francs à la fin de l'année.

Or il y a eu, l'an dernier, un précédent fâcheux puisque les retraités ont été exclus du bénéfice de la prime des 5.000 anciens francs. La question que je vous pose, monsieur le secrétaire d'Etat est la suivante, et je désire obtenir une réponse, si possible favorable : cette prime uniforme de 6.000 anciens francs sera-t-elle accordée également au personnel en retraite ou, au contraire, prendrez-vous encore une fois une mesure discriminatoire à l'égard de ce personnel ?

M. le président. La commission a-t-elle un avis à formuler sur les amendements déposés par le Gouvernement ?

M. le rapporteur. Le rapporteur de la commission mixte paritaire ne peut qu'enregistrer le dépôt des amendements du Gouvernement. Par rapport aux textes qui ont été présentés tout à l'heure à la commission des finances, nous avons pris acte du retrait que nous avions souhaité des amendements n° 8 et 10.

Dans ces conditions, je laisse l'Assemblée juge de sa décision.

M. Robert Ballanger. J'attends la réponse du Gouvernement, monsieur le président.

M. le président. Je donne la parole à qui la demande, monsieur Ballanger ; je ne peux la donner à qui ne la sollicite pas.

La parole est à M. Bignon, pour répondre à la commission.

M. Albert Bignon. Le groupe de l'union pour la nouvelle République votera le texte de la commission paritaire amendé par le Gouvernement, mais il désire attirer l'attention de l'Assemblée sur le plaisir que lui a apporté l'amendement n° 6 concernant les sous-officiers.

M. Henry Bergasse. Très bien !

M. Albert Bignon. Cet amendement ne permet, cette fois, aucune équivoque et nous en remercions M. le secrétaire d'Etat aux finances.

Un crédit de 25 millions de nouveaux francs est prévu pour étendre à tous les sous-officiers qui n'avaient pas été touchés par les mesures précédentes, le bénéfice d'une majoration indiciaire qui aura une incidence automatique sur les retraites.

C'est un succès car cette décision répond exactement au désir du groupe de l'union pour la nouvelle République, de la commission de la défense nationale tout entière et aussi de l'Assemblée qui l'avait manifesté à deux reprises, par un vote unanime. Nous en remercions donc le Gouvernement. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je répondrai en quelques mots à M. Ballanger tout en m'étonnant de la nature de sa question, puisque, après avoir annoncé qu'il voterait contre ce texte, il demande une réponse de nature, je pense, à infirmer son vote négatif. (*Sourires.*)

Je fais observer à M. Ballanger qu'il existe deux catégories d'amis des agents de la fonction publique. Il y a ceux qui font des interventions et ceux qui votent les crédits permettant à ces interventions d'aboutir.

M. Roland Nungesser. Très bien !

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Sur le fond, j'indiquerais qu'il s'agit d'une prime. Celle-ci intéresse donc les personnels en activité.

Mais je rappellerai à M. Ballanger qu'une autre mesure vient d'être prise par le Gouvernement : l'intégration dans le traitement de base des éléments dégressifs ou fixes qui n'y avaient pas été intégrés depuis leur institution, c'est-à-dire depuis 1955.

Les crédits que le Gouvernement va consacrer au personnel en activité seront en fait moins importants que ceux qui ont été récemment absorbés par cette mesure de justice et d'équité en faveur des personnels en retraite, si bien que le Gouvernement — et je suis sûr que cette seule explication est de nature à retourner la conviction de M. Ballanger (*Sourires.*) — aura bien agi pour les uns et pour les autres. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs à droite.*)

M. le président. J'appelle maintenant les amendements qui ont été déposés par le Gouvernement.

A l'article 5 bis, le Gouvernement a déposé un amendement n° 1 rectifié ainsi conçu :

« Au premier alinéa :

« I. — Au lieu de :

« ...à compter du 1^{er} janvier 1962... »,

« lire :

« ...à compter du 1^{er} novembre 1961... »

« II. — Au lieu de :

« ...et qui sera affecté aux collectivités locales. La moitié de ce prélèvement sera versée au Fonds national de péréquation de la taxe locale. L'autre moitié sera versée directement aux collectivités intéressées à raison de 20 p. 100 pour le département et de 80 p. 100 pour la commune »,

« lire :

« ...et qui sera réparti à raison d'un tiers au profit de l'Etat et de deux tiers au profit des collectivités locales. La part revenant aux collectivités locales sera, pour moitié, versée au Fonds national de péréquation de la taxe locale, l'autre moitié étant directement affectée aux collectivités intéressées à raison de 20 p. 100 pour le département et de 80 p. 100 pour la commune. »

« Au sixième alinéa,

« I. — Au lieu de : « ...antérieurement au 1^{er} janvier 1962... »,

« lire : « ...antérieurement au 1^{er} novembre 1961... »

« II. — Au lieu de : « ...avant le 1^{er} mars 1962... »,

« lire : « ...avant le 1^{er} janvier 1962... »

A l'article 6, le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 qui tend, dans le premier alinéa de cet article, à substituer au chiffre de : « 25.000 NF » le chiffre de : « 20.000 NF ».

A l'article 18 bis, le Gouvernement a présenté un amendement n° 3 qui tend à rétablir le texte voté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

Ce texte était ainsi conçu :

« Art. 18 bis. — I. — Le taux de la taxe complémentaire sur le revenu des personnes physiques, provisoirement maintenue, est ramené de 8 à 6 p. 100.

« Le nouveau taux s'appliquera aux bénéficiaires et revenus réalisés à compter du 1^{er} janvier 1961 ou de la date d'ouverture du premier exercice clos en 1961.

« II. — Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 220 du Code général des impôts, les intérêts des bons émis par le Trésor à l'échéance de cinq ans au plus sont réputés avoir supporté la retenue à la source au taux de 12 p. 100 pour l'application de l'imputation visée audit alinéa.

« Cette disposition est applicable pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés afférent aux résultats des exercices clos à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

« III. — Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties à un prélèvement égal à 1,5 p. 100 du montant de leurs réserves, imputable, le cas échéant, sur le droit d'enregistrement exigible lors de l'incorporation au capital des dites réserves.

« Ce prélèvement est liquidé et recouvré dans les mêmes conditions que le versement de 2 p. 100 institué par le paragraphe 2 B de l'article unique de la loi n° 57-1263 du 13 décembre 1957, sous réserve des dérogations ci-après :

« Le prélèvement est dû par les personnes morales existant à la publication de la présente loi. Il est liquidé d'après le montant des réserves susceptibles d'être déchargées de l'examen des divers postes du passif et de l'actif du bilan afférent au dernier exercice clos avant la date de ladite publication tel que ce bilan est retenu pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés. Si, à cette date, aucun exercice n'a été clos depuis le 1^{er} janvier 1960, le prélèvement est liquidé d'après les données du bilan fourni pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés afférent à l'année 1960 ou, à défaut, d'après la composition de l'actif et du passif de la personne morale à la date du 31 décembre 1960.

« Les décotes et dotations sur stocks régulièrement pratiquées sont exclues des bases du prélèvement.

« Celui-ci est recouvré sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la retenue à la source sur le revenu des capitaux mobiliers.

« Il est acquitté en quatre termes égaux exigibles le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre 1962. Toutefois, il est payable en une seule fois avant le 30 septembre 1962 lorsque son montant global n'excède pas 1.000 nouveaux francs.

« Les paiements peuvent être effectués en obligations cautionnées dans les conditions prévues à l'article 1698 du Code général des impôts. »

A l'article 19 et à l'état B, le Gouvernement a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« I. — Etat B :

« 1° Majorer les recettes du budget général de 1.080 millions de nouveaux francs répartis comme suit :

« I. — Impôts et monopoles :

« Ligne 1. 780.000.000 NF.

« Ligne 2. 35.000.000 NF.

« Ligne 6 bis. 265.000.000 NF.

« II. — Dans l'article 19 :

« 1° Majorer le montant des recettes du budget général de 1.080 millions de nouveaux francs ;

« 2° Réduire le plafond des dépenses civiles ordinaires de 48 millions de nouveaux francs ;

« 3° Réduire le plafond des dépenses civiles en capital de 5 millions de nouveaux francs ;

« 4° Majorer le plafond des dépenses militaires ordinaires de 25 millions de nouveaux francs ;

« 5° Majorer le plafond des dépenses des comptes d'affectation spéciale (opérations à caractère définitif) de 5 millions de nouveaux francs. »

A l'article 21 et à l'état C concernant le ministère de l'agriculture, le Gouvernement a déposé un amendement n° 5 tendant, au titre III, à majorer les crédits ouverts de 6.701.415 nouveaux francs.

A l'article 24, le Gouvernement a déposé un amendement n° 6 tendant à majorer les crédits de 487.148.770 nouveaux francs.

Sur l'article 30, le Gouvernement a déposé un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« I. — Au paragraphe I (Mesures nouvelles des comptes d'affectation spéciale. — Autorisations de programme), majorer la dotation de 698 millions de nouveaux francs.

« II. — Au paragraphe II (Mesures nouvelles des comptes d'affectation spéciale. — Crédits de paiement. — Dépenses civiles en capital), majorer le montant des crédits de 445.400.000 nouveaux francs. »

A l'article 55 ter, le Gouvernement a déposé un amendement n° 9 tendant à rédiger cet article comme suit :

« L'article 42 ter de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 42 ter. — La différence entre les sommes perçues par les sinistrés et le montant de la décision définitive ne donne pas lieu à répétition lorsqu'elle est égale ou inférieure à 1.000 NF. Lorsque cette différence excède 1.000 NF la remise gracieuse pourra être consentie par décision conjointe du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la construction, après avis d'une commission qui comprendra notamment des membres du conseil d'Etat, de la cour des comptes et des magistrats de l'ordre judiciaire dont la composition et les règles de fonctionnement seront fixées par décret. Des commissions départementales pourront être créées dont le décret susvisé définira la composition et la compétence. »

La parole est à M. Ziller, contre l'amendement n° 1 rectifié.

M. Pierre Ziller. Mes chers collègues, l'amendement n° 1 rectifié, déposé par le Gouvernement à l'article 5 bis, tend à remplacer dans le premier alinéa de cet article la date du 1^{er} janvier 1962 par celle du 1^{er} novembre 1961.

J'estime que l'adoption de la date du 1^{er} novembre 1961 déclencherait une cascade de procès entre vendeurs et acheteurs de terrains qui n'ont pu transformer leurs accords, déjà existants, par un acte définitif, avant le 1^{er} novembre 1961.

Ces actes définitifs n'ont pu être passés pour les terrains destinés réellement à la construction parce que les acheteurs éventuels n'avaient pu obtenir encore les autorisations de bâtir qu'ils ont demandées, de sorte qu'ils sont « coincés » par suite des délais administratifs dans la délivrance de ces autorisations de bâtir. Ce sont des gens de bonne foi et non des spéculateurs puisqu'il s'agit d'affaires courantes d'achats et de ventes de terrains destinés à une construction immédiate.

M. le président. Il n'y a pas d'orateurs inscrits sur les autres amendements.

En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur la totalité du texte en discussion modifié par les amendements n° 1 à 7 et n° 9, proposés par lui.

J'informe l'Assemblée que je suis saisi de trois demandes de scrutin.

Par ailleurs, M. Bertrand Motte, au nom du groupe des indépendants, demande une suspension de séance.

Il est d'usage de faire droit à une telle demande.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures cinq minutes, est reprise à dix-sept heures cinquante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Je mets aux voix la totalité du texte en discussion pour le projet de loi de finances pour 1962, modifié par les amendements du Gouvernement n° 1 rectifié, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 9.

Je suis saisi de trois demandes de scrutin public, déposées respectivement par le groupe socialiste, par le groupe de l'Union pour la nouvelle République et par le groupe des indépendants et paysans d'action sociale.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie MMcs et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	508
Nombre de suffrages exprimés.....	494
Majorité absolue.....	248
Pour l'adoption.....	302
Contre.....	192

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements à gauche et au centre.)

— 8 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en accord avec M. le président de la commission des finances, le Gouvernement demande l'inscription à l'ordre du jour prioritaire du mardi 12 décembre, à la suite du projet de loi de finances pour 1962, du projet de loi relatif à l'indemnisation de dommages matériels résultant d'attentats ou de tous autres actes de violence en relation avec les événements survenus en Algérie, projet qui avait fait l'objet d'une motion de renvoi en commission, adoptée par l'Assemblée nationale.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma très haute considération.

« Signé : MICHEL DEBRÉ. »

Conformément à l'article 89 du règlement, l'ordre du jour est ainsi modifié.

— 9 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat dans sa deuxième lecture, relatif à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1610, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

— 10 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Marc Jacquet, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1962.

Le rapport sera imprimé sous le n° 1609 et distribué.

J'ai reçu de M. Mariotte un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à étendre la faculté d'accès au régime de l'assurance volontaire vieillésse aux salariés français résidant ou ayant résidé dans certains Etats et dans les territoires d'outre-mer (n° 1608).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1613 et distribué.

— 11 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Halbaut un avis, présenté au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, accordant des congés non rémunérés aux travailleurs salariés et apprentis en vue de favoriser la formation de cadres et animateurs pour la jeunesse (n° 1597).

L'avis sera imprimé sous le n° 1612 et distribué.

— 12 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi, 12 décembre, à seize heures, première séance publique :

Eventuellement, lectures successives du projet de loi de finances pour 1962 ;

Suite de la discussion du projet de loi n° 1562 relatif à l'indemnisation de dommages matériels résultant d'attentats ou de tous autres actes de violence en relation avec les événements survenus en Algérie (Rapport n° 1593 de M. Charret,

au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. — Avis n° 1593 de M. Fanton, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion en seconde lecture du projet de loi n° 1610 relatif à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer (rapport de M. Le Douarec, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion des propositions de loi : 1° de MM Barniaudy, Dele-montex et Laurent, n° 917, tendant à modifier l'article L. 506 du code de la santé publique relatif à l'exercice de la profession d'opticien-lunetier détaillant ; 2° de M. Tomasini, n° 1416, tendant à rouvrir le délai fixé par l'article L. 506 du code de la santé publique relatif à l'exercice de la profession d'opticien-lunetier détaillant (rapport n° 1251 et rapport supplémentaire n° 1540 de M. Chazelle, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion du projet de loi n° 1597, adopté par le Sénat, accordant des congés non rémunérés aux travailleurs salariés et apprentis en vue de favoriser la formation de cadres et animateurs pour la jeunesse (rapport n° 1605 de M. Le Tac, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion du projet de loi n° 1163 relatif à l'organisation des Comores (rapport n° 1287 de M. Paul Coste-Floret, et rapport supplémentaire n° 1606 de M. Dubuis, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

Eventuellement, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Commission mixte paritaire.

Dans sa séance du vendredi 8 décembre 1961, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1962 a nommé :

Président : M. Roubert (Alex).

Vice-président : M. Reynaud (Paul).

Rapporteurs : MM. Pellenc (Marcel), Jacquet (Marc).

Modifications aux listes des membres des groupes.

Journal officiel (lois et décrets) du 12 décembre 1961.

I. — GROUPE DE L'UNION POUR LA NOUVELLE REPUBLIQUE (194 membres au lieu de 195.)

Supprimer le nom de M. Dronne.

II. — LISTE DES DEPUTES N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE (45 au lieu de 44.)

Ajouter le nom de M. Dronne.

Convocation de la conférence des présidents.

(Fixation de l'ordre du jour de l'Assemblée.)

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée par M. le président pour le mercredi 13 décembre 1961, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

Désignation de candidatures pour la commission chargée d'examiner la demande de levée de l'immunité parlementaire d'un membre de l'Assemblée (n° 1604).

(Application des articles 80 et 25 du règlement.)

MM. Boscher.
Carous.
Chanderogor.
Delachenal.
Delrez.
Desouches.
Fanton.
Fric (Guy).

MM. Laurent.
Marcenet.
Mignot.
Molinet.
Rey.
Sy (Michel).
Vayron (Philippe).

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

13116. — 11 décembre 1961. — M. D. ... expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en ... de l'insuffisance de locaux et de maîtres dans l'enseignement technique une répartition anormale des élèves se produit entre « le technique » d'une part et les enseignements classiques et modernes d'autre part ; qu'il a lui-même reconnu la nécessité de développer l'enseignement technique pour assurer à la nation les cadres dont elle a besoin pour son expansion économique ; que, dans ce but, plus de 200 nouveaux lycées techniques devraient être ouverts en huit ans alors que quatre seulement l'ont été, en fait, à la dernière rentrée et que, dans le même délai, près de 30.000 professeurs certifiés et professeurs techniques adjoints de lycées techniques devraient être recrutés, alors que cinq cent dix seulement l'ont été en 1961. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mener à bien la politique qu'il a définie et assurer la satisfaction des besoins de l'enseignement technique. Il lui demande d'autre part, à propos de la circulaire du 16 mai 1961 : 1° s'il s'agit d'un simple palliatif de circonstance ou, au contraire, de l'amorce d'une politique à long terme tendant à fonder l'enseignement technique court sur des liens nouveaux entre le service public et l'éducation nationale et les entreprises ; 2° quels sont les contrats déjà passés avec les entreprises, en application de cette circulaire.

QUESTION ORALE SANS DEBAT

13132. — 11 décembre 1961. — M. Garraud demande à M. le ministre de la santé publique et de la population s'il ne juge pas opportun d'instituer officiellement une carte d'identité médicale qui, parmi de nombreux avantages, permettrait d'éviter des erreurs et de gagner du temps, non seulement en cas d'accidents nécessitant des transfusions sanguines, mais encore, par exemple, en cas de maladies survenant lors d'un séjour à l'étranger.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

13117. — 11 décembre 1961. — M. Noël Barrot demande à M. le ministre de l'Agriculture : 1° quelles ont été les productions de viande nettes en France, pendant les dix dernières années, respectivement pour : le bœuf, le veau, le porc, le mouton, le cheval ; 2° quels sont les objectifs prévus dans le prochain plan de modernisation ; 3° quels ont été les prix de vente moyens pratiqués sur ces denrées au

cours des mêmes années; 4° quelle est l'évolution du chiffre d'affaires global de la boucherie au cours des mêmes années, quels sont les écarts moyens extrêmes entre les prix de vente au kilo des bêtes vendues sur pied et les prix pratiqués au détail, quelles ont été les taxes perçues au niveau du commerce de détail sur les ventes en question.

13118. — 11 décembre 1961. — M. Frys informe M. le Premier ministre de la voie où s'engagent la fédération des syndicats patronaux et les organismes du Nord d'expansion régionale, en particulier le C. E. R. E. S. Ces organismes subventionnés par les collectivités publiques et l'Etat disposent de fonds publics pour l'expansion régionale et la collaboration université-industrie, mais, à ce jour, n'ont réalisé aucune implantation d'industries nouvelles parce que les syndicats professionnels des industries traditionnelles s'y sont opposés par crainte de l'augmentation des salaires et la perte de leur mainmise sur la vie économique et sociale. Il apparaît que les organismes en question, honorés publiquement par les plus hautes autorités administratives et universitaires du département, entendent maintenir leur contrôle sur l'ensemble de la vie économique et sociale du Nord et sont décidés à disposer des financements divers de l'Etat au service de l'économie régionale, libérés de l'autorité centrale. De nombreux documents indiquent que la voie qui se dessine est le séparatisme par la suppression de la frontière « dite de hasard politique » entre la Flandre et le Hainaut belge et la Flandre française pour revenir à « l'ensemble naturel formé par la Belgique et les départements du Nord et du Pas-de-Calais » comme cela fut pendant des siècles. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre à l'égard de l'action menée par des organismes et des hommes qui sèment les idées de séparatisme, qui écrivent être sortis « du domaine du rêve » et « travaillent maintenant à titre officieux » contre l'unité nationale.

13119. — 11 décembre 1961. — M. Rieunaud expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les anciens combattants et victimes de la guerre du S.E.I.T.A. ont pris connaissance avec une légitime amertume des dispositions du troisième projet du nouveau statut des personnels du S.E.I.T.A. qui, s'il rétablit partiellement certains droits acquis, a pour effet d'en supprimer d'autres auxquels les anciens combattants et victimes de la guerre sont particulièrement attachés. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier ce projet dans le sens souhaité par les anciens combattants et victimes de la guerre, afin que ceux-ci soient assurés de se voir maintenir le bénéfice des avantages suivants: 1° droits reconnus aux anciens combattants et victimes de la guerre du S.E.I.T.A. en matière de décompte d'ancienneté, d'une part pour les personnels actuellement en service et, d'autre part, pour les futurs candidats, et notamment les jeunes soldats ayant servi en Algérie, qui doivent pouvoir prétendre, comme tous les anciens combattants de 1914-1918 et de 1939-1945, à la reconnaissance de la nation; 2° dispositions antérieures concernant les pourcentages d'emplois qui leur sont réservés, c'est-à-dire: agents de service: 75 p. 100; ouvriers 6/9 (3/9 invalides, 3/9 anciens militaires); ouvrières 6/8 (3/8 veuves de guerre, 3/8 orphelines); employés: 75 p. 100; 3° droits acquis quant à l'application des campagnes simples et doubles dans le décompte des annuités liquidables pour la retraite et prise en compte, dans cette liquidation, de toutes les années de services militaires et services assimilés accomplis au service de la nation.

13120. — 11 décembre 1961. — M. Brice rappelle à M. le ministre de la construction que l'arrêté du 14 août 1947 intervenu pour l'application de l'article 21 (1°) de la loi du 28 octobre 1946 énonce différents coefficients d'adaptation relatifs à la période sise entre avant 1915 et jusqu'en 1946. L'article 1°r dudit arrêté faisant référence à « une date antérieure » à celle de la décision d'attribution d'indemnité, il demande si, pour un sinistre survenu en 1944, cet arrêté permet d'invoquer un contrat d'assurance incendie établie en 1946, postérieurement donc au sinistre, mais antérieurement à la date de la décision attributive d'indemnité dont il est question à l'article 1°r précité.

13121. — 11 décembre 1961. — M. Brice demande à M. le ministre du travail si la réponse ministérielle faite à M. Wasser, député, le 21 septembre 1957 (*Journal officiel*, p. 4291, n° 6551) est applicable également pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales.

13122. — 11 décembre 1961. — M. Brice expose à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés: qu'un rapatrié, bénéficiaire d'un prêt du crédit hôtelier dans le cas de l'aide à la réinstallation des rapatriés, n'ayant pu honorer ses échéances, a été poursuivi par cet organisme et s'est trouvé finalement menacé de saisie de cet organisme; que cette personne, avant saisie, a pu obtenir du président du tribunal civil, conformément aux dispositions du code civil, un délai de six mois, sa bonne foi ayant été reconnue et une association de rapatriés étant intervenue dans la procédure pour faire l'offre réelle d'un versement immédiat de 500 NF, de façon à prouver son entière solidarité avec toutes les personnes se trouvant dans la même situation; que, contrairement aux déclarations

récentes faites devant le Sénat et qui laissaient à croire que tous les rapatriés de bonne foi et en difficultés pouvaient user de cette procédure, l'agent judiciaire du Trésor a fait appel de la décision en question; que, dans ses conclusions déposées récemment, l'agent judiciaire du Trésor soutient que le président du tribunal civil était incompétent pour accorder des délais, pour le motif qu'il s'agirait d'un prêt administratif et que « les tribunaux de l'ordre judiciaire ne sauraient mettre obstacle par le jeu de l'article 1244 du code civil aux poursuites engagées par le Trésor sans s'immiscer dans le fonctionnement des services publics, contrairement à la loi du 24 août 1790 sur la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire. Il lui demande: 1° s'il est dans la doctrine de son administration que, conformément à ses déclarations devant le Sénat, les rapatriés bénéficiaires de prêts du crédit hôtelier, emprunteurs de bonne foi mais en difficultés, peuvent solliciter des délais en usant de la procédure prévue par l'article 1244 du code civil; 2° si les services du ministère des finances ont été avertis de l'intention du Gouvernement d'accorder éventuellement à certains rapatriés le bénéfice de la solidarité nationale et, partant, ont été incités à user, à l'égard des rapatriés débiteurs de bonne foi, d'une large mansuétude; 3° s'il n'y a pas lieu, pour l'Etat, de se désister d'une procédure d'appel qui se trouve en contradiction avec les assurances données au Parlement.

13123. — 11 décembre 1961. — M. Volsin demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° quel est le montant des importations de maïs depuis 1960; 2° s'il est exact que le Gouvernement français a dû envisager des importations massives de maïs en provenance d'Amérique et du Canada et à quel prix.

13124. — 11 décembre 1961. — M. Peretti demande à M. le ministre de l'éducation nationale les raisons pour lesquelles le statut financier des collèges d'enseignement général (anciens cours complémentaires) annexés aux écoles communales est différent de celui qui résulte, pour les cours complémentaires privés (adjoints ou non à une école primaire privée) à la conclusion d'un contrat d'association les liant à l'Etat. Les frais de fonctionnement (matériel) des premiers établissements sont en effet à la charge des communes, alors que ceux des seconds (privés sous contrat d'association) sont assumés par l'Etat en vertu de deux principes posés par les textes d'application de la loi scolaire: 1° reconnaissance explicite de la qualité d'établissements du second degré aux cours complémentaires publics; « par leur place dans les structures scolaires actuelles et, en particulier, par leur participation à la mise en œuvre du cycle d'observation, les collèges d'enseignement général publics (anciens C. C.) sont considérés comme établissements du second degré »; 2° décision de l'Etat d'assumer seul les dépenses de fonctionnement (matériel) des classes des établissements du second degré placées sous le régime de l'association. Dans ces conditions, on ne comprend pas pourquoi les communes continueraient à supporter obligatoirement les frais de fonctionnement (matériel) des collèges d'enseignement général prolongant une école primaire communale, d'autant plus que les élèves sont recrutés en dehors de toute notion d'attache avec les communes qui entretiennent ces établissements. Il insiste très vivement pour un examen rapide de cette situation dont le caractère anormal est accusé par sa circulaire du 17 novembre 1961 qui envisage de charger dorénavant — de préférence — les collèges d'enseignement général de toutes les classes du premier cycle: observation (6°, 5°); orientation (4°, 3°).

13125. — 11 décembre 1961. — M. Juskiewski demande à M. le ministre du travail de lui préciser: 1° la nature juridique du statut des praticiens conseils chargés du service du contrôle médical du régime général de la sécurité sociale, fixé par le décret n° 61-1281 du 27 novembre 1961 (*Journal officiel* du 1°r décembre 1961); 2° si par suite, les praticiens conseils de la sécurité sociale sont liés à celle-ci par un contrat de droit public ou par un contrat de droit privé; 3° dans le cas où ce statut serait de droit privé, en vertu de quelle jurisprudence un décret, acte de droit public, peut régler une profession régie par le droit privé.

13126. — 11 décembre 1961. — M. Pierre Ferri expose à M. le ministre de la construction que le décret du 21 mai 1955 donnait aux propriétaires le droit d'appliquer la nouvelle valeur locative à partir du 1°r juillet 1961 aux locataires (catégories 2 A ou 2 B) qui occupent insuffisamment leur appartement et sous-louent une pièce. Il lui demande si ce droit est toujours valable depuis la parution du décret n° 60-1064 du 1°r octobre 1960 concernant l'application du nouveau coefficient d'entretien au calcul des loyers.

13127. — 11 décembre 1961. — M. Pierre Ferri attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait que les propriétaires d'immeubles ne peuvent déduire, dans leurs déclarations de revenus des personnes physiques, les dépenses de remplacement d'un ascenseur ancien par un ascenseur moderne, cette dépense étant réputée comme couverte par la déduction forfaitaire de 30 ou 35 p. 100 sur le revenu des immeubles. Il en résulte que de nombreux propriétaires hésitent à remplacer leur ascenseur ancien et que des accidents sont constamment signalés, dont certains

ont des conséquences graves. Il lui demande si un assouplissement de la réglementation actuelle ne pourrait pas être envisagé, permettant de considérer, au moins une partie de la dépense de rénovation d'un ascenseur, comme dépense d'entretien.

13128. — 11 décembre 1961. — **M. Pierre Ferri** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sanctions sont éventuellement appliquées aux contrats d'assurances sans visa ministériel et par conséquent irréguliers, aux termes des articles 181 et 182 du décret du 30 décembre 1938.

13129. — 11 décembre 1961. — **M. Pierre Ferri** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels motifs peuvent être invoqués par le Gouvernement de la République de Costa-Rica pour retarder l'échange des anciennes obligations de 500 francs or, contre de nouvelles obligations de 100 dollars, en vertu de l'accord intervenu en 1955, approuvé le 20 janvier 1959, par l'Assemblée législative de la République de Costa-Rica. Il rappelle que les accords concernant les porteurs des U. S. A. et du Royaume-Uni sont entrés en application et que lesdits emprunts cotent sur leurs places d'origine près du pair. Il souligne l'injustice ressentie vivement par les porteurs français de la discrimination qui les atteint une fois encore dans un règlement de créance identique à celle des porteurs étrangers.

13130. — 11 décembre 1961. — **M. Jean Le Duc** demande à **M. le ministre des anciens combattants** s'il est possible d'assimiler les veuves de guerre remariées après la mise en vigueur de la loi du 9 septembre 1941 aux veuves de guerre dont le remariage est antérieur à cette date et aux veuves de militaires de carrière, de façon à ce que toutes les veuves de guerre bénéficient des mêmes avantages, savoir : maintien de la pension qui leur avait été octroyée à la mort de leur premier mari.

13131. — 11 décembre 1961. — **M. André Beauguilte** expose à **M. le ministre de la justice** qu'en vertu d'une tradition constante, les experts habituellement désignés par la cour d'appel et les tribunaux sont groupés au sein de compagnies dans chaque ressort de cour d'appel ; que ces compagnies sont d'ailleurs placées, habituellement, sous le haut patronage d'un comité d'honneur comprenant les hauts magistrats de la cour et des tribunaux du ressort, ce qui a pour résultat de permettre l'exercice, par l'autorité judiciaire dont ils dépendent, d'un contrôle disciplinaire et administratif de ces auxiliaires de justice. Il demande si le fait de transformer l'une de ces compagnies en compagnie nationale ayant compétence et juridiction sur tout le territoire n'a pas pour conséquence de porter atteinte au pouvoir disciplinaire indispensable de chaque cour d'appel.

13133. — 11 décembre 1961. — **M. Palméro** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 79-3 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, modifié par l'article 14 de l'ordonnance du 4 février 1959, interdit dans les contrats de rente viagère, « toutes clauses prévoyant des indexations fondées sur le salaire minimum interprofessionnel garanti, sur le niveau général des prix ou des salaires, ou sur les prix de biens produits ou services n'ayant pas de relation directe avec l'objet du statut ou de la convention ou avec l'activité de l'une des parties ». Il lui demande sur quelle base une rente viagère peut être indexée, s'agissant en l'occurrence d'une acquisition d'immeuble pour agrandissement d'hôtel de ville.

13134. — 11 décembre 1961. — **M. Palméro** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne lui paraît pas opportun, en raison des hausses de tous les produits et des services intervenus depuis 1950, de porter de 50 à 150 nouveaux francs le plafond fixé par le décret n° 50-139 du 19 janvier 1950 pour la production de mémoires arrêtés et signés par le créancier en vue du paiement des dépenses de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics.

13135. — 11 décembre 1961. — **M. Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre de la construction** sur les conditions d'attribution de l'allocation-logement dans le cas de pères de famille appelés sous les drapeaux. Ainsi un bénéficiaire de cette allocation incorporé en octobre 1961 voit, pour la période allant jusqu'au 30 juin 1962, cet avantage calculé en fonction de ses ressources durant l'année 1960. Mais pour les douze mois suivants le calcul est fait sur les ressources de l'année 1961 : l'allocation-logement devient dès lors très faible. C'est à un moment où la situation pécuniaire de la famille est le plus difficile que l'allocation logement se trouve réduite. Il demande s'il serait possible de prévoir pendant toute la durée du service militaire le maintien du calcul de cet avantage sur les bases existantes au moment de l'incorporation.

13136. — 11 décembre 1961. — **M. Aiduy** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur le pécule auquel peuvent prétendre les anciens prisonniers de guerre 1914-1918 qui leurs ayants cause. La loi du 31 décembre 1953 a assimilé pour

le droit à pécule les déportés internés de la guerre de 1914-1918 à ceux de la guerre 1939-1945. La même assimilation devrait jouer en faveur des prisonniers de guerre 1914-1918. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour rétablir la parité entre les anciens combattants des deux guerres.

13137. — 11 décembre 1961. — **M. Paul Aiduy** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** les raisons pour lesquelles les agents de la S. N. C. F. anciens combattants sont les seuls parmi le personnel de l'Etat et des entreprises nationalisées à être exclus du bénéfice de la double campagne prévu par les lois des 14 avril 1924 et 20 septembre 1948. En raison de la part active prise par les cheminots de tous grades dans la résistance pour le maintien de l'honneur de la patrie, ce qui a valu à ce corps d'être l'attribution de la Légion d'honneur, attribution dont ne peut s'enorgueillir aucune autre corporation, il serait souhaitable, dans un souci d'équité, d'étendre aux cheminots anciens combattants ce que la loi a accordé aux agents de la fonction publique.

13138. — 11 décembre 1961. — **M. Lacaze** rappelle à **M. le ministre du travail** que le maintien sous le régime français de sécurité sociale a été accordé récemment aux travailleurs qui effectuent au Viet-Nam, au Cambodge et au Laos un déplacement de courte durée. Il regrette que la circulaire n° 81 SS du 30 juin 1961, qui prévoit cette facilité, n'ait encore eu qu'un caractère confidentiel puisqu'elle n'a pas été, jusqu'à présent, publiée au *Journal officiel*. Il lui signale que les Français travaillant comme salariés au Viet-Nam, au Cambodge et au Laos se divisent en quatre catégories : ceux qui ressortent de cette circulaire 81 SS du 30 juin 1961 ; ceux qui, remplissant à une certaine époque les conditions requises, ont adhéré à l'assurance sociale volontaire ; ceux qui remplissant, à une certaine époque, ces conditions requises n'ont pas et ne peuvent plus adhérer à l'assurance sociale volontaire ; ceux qui n'ont jamais rempli les conditions requises, n'ont pu et ne peuvent toujours pas adhérer à l'assurance sociale volontaire. Il attire son attention sur ce que, le fait de ne pouvoir adhérer au régime français de sécurité sociale cause aux intéressés, qui maintenant envisagent très rarement de finir leurs jours ailleurs qu'en métropole, un grave préjudice et surtout un préjudice relatif par rapport à la situation de ceux des travailleurs expatriés qui ont pu ou peuvent y adhérer. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation et s'il compte faire en sorte que ces mesures ne restent pas confidentielles et pour cela qu'elles reçoivent la publicité du *Journal officiel*.

13139. — 11 décembre 1961. — **M. Cachat** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est logique, étant donné que la subvention pour la construction de logements d'instituteurs est d'un logement pour trois classes, qu'un ménage d'instituteurs puisse occuper deux logements, le mari et la femme exerçant leur profession à environ cinq à six kilomètres l'un de l'autre. Les charges des communes augmentent sans cesse, il y a pénurie de logements, et il semble anormal que certains instituteurs soient privilégiés en ayant deux logements, alors que d'autres sont dans l'obligation de vivre, soit en hôtel, soit en meublé, ce qui grève considérablement leur budget. Il lui demande s'il lui est possible de prendre des mesures pour faire cesser cette anomalie.

13140. — 11 décembre 1961. — **M. Baylot** expose à **M. le ministre du travail** que la pension dite « allocation des vieux travailleurs » fixée au taux déjà modeste de 72.380 anciens francs, est ramenée à 68.640 anciens francs lorsque l'intéressé réside, au moment de la concession, dans une localité de moins de 5.000 habitants. Mais si le bénéficiaire doit aller par la suite résider dans une localité de plus de 5.000 habitants, sa pension n'est pas corrigée. Ceci est injuste, la réduction étant fondée sur la notion discutable de la vie plus aisée dans les petites localités. Il lui demande s'il n'envisage pas la correction de cette injustice, par fixation au taux le plus élevé de l'allocation servie aux personnes allant habiter dans les localités de plus de 5.000 habitants.

13141. — 11 décembre 1961. — **M. Baylot** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que les Tunisiens expatriés ou réfugiés en France reçoivent une carte rose s'ils peuvent produire un certificat d'ébergement de proches parents français. Mais il leur est demandé de prouver cette parenté. Or, l'état civil n'existe en Tunisie, pour les Tunisiens, que depuis 1911. Dans un cas connu de lui, une personne qui ne peut, pour cette raison, obtenir un bulletin de naissance de son père décédé, né en 1911, ne peut obtenir la fiche rose est ainsi menacé d'expulsion. Il lui demande si, dans des cas où des événements douloureux sont souvent mêlés aux raisons du départ, il ne pourrait être usé d'une plus grande souplesse, accompagnée de beaucoup d'humanité.

13142. — 11 décembre 1961. — **M. Michel Sy** expose à **M. le Premier ministre** que le corps des inspecteurs d'identité judiciaire en Tunisie a été réorganisé en 1956 ; qu'à la suite de l'accord réalisé entre le Gouvernement français et le Gouvernement tunisien au sujet du règlement de leurs traitements, l'ambassade de France à Tunis avait mandaté le paiement des rappels dus aux inspecteurs de l'identité judiciaire de nationalité française mais que la trésor-

rerle générale de France en Tunisie avait refusé d'accorder le « bon à payer » ; que, d'autre part, la prime de réinstallation payée à ces inspecteurs lors de leur rapatriement a été calculée non en fonction de leur nouvel indice résultant de la réorganisation du corps, mais de l'indice de leur ancien traitement. Il demande quelles mesures compte prendre l'administration pour obtenir des services du ministre des finances et singulièrement du trésorier général de France en Tunisie pour que des rappels de traitements et primes de réinstallation dus à ces inspecteurs soient mandatés au plus tôt et conformément à leur nouveau statut.

13143. — 11 décembre 1961. — M. Michel Sy expose à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés que, lors d'une émission récente à la télévision, un débiteur du crédit hôtelier au titre de l'aide aux rapatriés, a déclaré qu'il était conduit à la faillite en raison même des conditions du prêt qui lui avait été accordé ; que selon les indications données à la tribune de l'Assemblée nationale et du Sénat, par de nombreux parlementaires le système de prêts actuellement en vigueur aboutissait en fait à détériorer la situation de ceux qui en bénéficient ; que selon certaines affirmations non contrôlées, mais non démenties, 50 p. 100 des prêts de réinstallation déjà accordés seraient au stade du contentieux ou du pré-contentieux ; que, lors des débats sur le projet de loi concernant l'aide aux rapatriés, il a déclaré au Sénat qu'un moratoire ne s'imposait nullement, les rapatriés débiteurs de bonne foi pouvant toujours obtenir des délais en vertu de l'article 1244 du code civil ; que, par ailleurs, il a également déclaré que les dispositions de la loi en discussion étant partiellement rétroactives, les prêts en vigueur pourraient bénéficier des mesures nouvelles. Il lui demande : 1° de lui indiquer, à ce jour, le nombre de demandes de prêts de réinstallation reçues par le crédit hôtelier, en distinguant année par année, le nombre de dossiers non suivis d'effet ; le nombre de demandes refusées en accompagnant le chiffre de quelques commentaires tendant à éclaircir sur les principales raisons qui ont motivé les refus ; le nombre des prêts qui ont reçu un accord favorable ; le nombre des prêts effectivement accordés, leurs montants et tous autres détails permettant de se faire une idée exacte de la question. 2° de lui indiquer quels sont, actuellement : le nombre de prêts pour lesquels aucun retard dans les paiements, n'a été observé ; le nombre de prêts pour lesquels des délais ont été accordés par suite de décisions gracieuses ; le nombre de dossiers actuellement au contentieux de l'agence judiciaire du Trésor ; le nombre des poursuites exercées, des recours intentés et les résultats de ces procédures. 3° de lui confirmer que les mesures nouvelles concernant les prêts de réinstallation seront automatiquement applicables aux prêts antérieurement accordés, notamment en ce qui concerne les délais de remboursement et le taux des intérêts.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

12689. — M. Desouches expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre que les troubles de la circulation sanguine surviennent inopinément quel que soit l'âge du malade et que les individus qui en sont affectés sont au nombre de plus en plus grand si l'on en croit les statistiques : que les fonctionnaires gravement atteints par de telles maladies (infarctus du myocarde, angine de poitrine) peuvent être brusquement mis dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions et ne peuvent alors prétendre qu'au congé de maladie (à temps limité) prévu par le statut général des fonctionnaires (ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, article 36, 2°) ; que les fonctionnaires affligés de maladies cardiaques ne peuvent prétendre au bénéfice des congés de longue durée réservés à d'autres affections visées aux articles 36 (3°) et 37 de l'ordonnance n° 59-244 précitée. Il lui demande s'il ne juge pas indispensable et urgent de réparer cette omission, et de prévoir une modification de l'article 21 du décret n° 59-310 du 14 février 1959. (Question du 17 novembre 1961).

Réponse. — La réforme proposée par l'honorable parlementaire ne saurait s'effectuer que par la voie législative. Les maladies ouvrant droit au congé de longue durée sont en effet limitativement énumérées à l'article 36, paragraphe 3, de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. Cette énumération est simplement reprise à l'article 21 du décret n° 59-310 du 14 février 1959. Le législateur a ainsi marqué son intention de limiter le champ d'application d'un régime préférentiel aussi onéreux pour les finances publiques à un petit nombre d'affectations particulièrement graves, mettant les fonctionnaires qui en sont atteints dans l'obligation absolue de cesser leurs fonctions et nécessitant un traitement de longue durée. Tel n'est pas le cas de toutes les affections cardiaques qui sont fréquemment compatibles, suivant le degré de stabilité, avec l'exercice de certaines fonctions. Cette application générale englobant par ailleurs diverses maladies, de gravité variable, il deviendrait difficile si l'extension proposée était adoptée, de refuser pour un grand nombre d'autres affections l'octroi des mêmes avantages, ce qui conduirait rapidement à faire d'un régime préférentiel et limité le régime général des congés de maladie. On peut également noter que de sérieux problèmes se trouveraient posés en ce qui concerne la détermination de l'imputabilité au

service de telles affections. Il convient de souligner d'autre part que, si les fonctionnaires atteints d'affection cardiaques ne peuvent bénéficier des dispositions du titre V du décret précité du 14 février 1959, ils peuvent par contre, une fois leurs droits à congé maladie épuisés, être placés dans la position de disponibilité d'office prévue par l'article 23 du décret n° 59-309 du 14 février 1959, pendant une durée maximum de un an. Ils perçoivent dans cette position, pendant six mois, la moitié de leur traitement d'activité et la totalité des suppléments pour charges de famille. Ils peuvent également bénéficier, jusqu'à la fin de la troisième année d'interruption de travail, des prestations en espèces de la sécurité sociale dans les conditions fixées à l'article 7 modifié du décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947, et par la suite, de l'allocation temporaire d'invalidité prévue à l'article 8 bis de ce décret.

AFFAIRES ETRANGERES

12107. — M. Chandernagor expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'un traité de coopération et des traités portant respectivement convention judiciaire et convention consulaire ont été conclus à la date du 13 novembre 1960 entre la République française, d'une part, et la République du Cameroun, d'autre part ; que, si ces traités, accords et conventions ont envisagé les matières les plus diverses, ils ont cependant laissé dans l'ombre une question particulière et cependant bien importante : les rapports entre le Cameroun et la France en matière fiscale ; que, vainement, on chercherait aussi bien dans l'accord de coopération en matière économique, monétaire et financière que dans les autres une disposition se rapportant à ce problème très spécial. Eu égard aux fins poursuivies par ces différents traités : assurer une association très étroite entre le Cameroun et la France, poursuivre le développement de ce pays en association avec la République française, il lui demande quel peut être actuellement le régime fiscal des Camerounais résidant en France, et inversement, celui des Français ayant leur domicile réel au Cameroun mais possédant en France seulement une ou plusieurs résidences. Doit-on, dans l'un et l'autre cas, faire application à ces personnes des dispositions de l'article 164 du code général des impôts (alinéas 1 et 2) ou bien, étant donné la nature des liens très étroits unissant le Cameroun et la France, ces personnes en dépit du défaut de convention particulière à cet égard, doivent-elles être soumises à un régime exceptionnel et de faveur. Au cas où il n'en serait pas ainsi et qu'aucun texte ne serait intervenu, le Gouvernement de la République envisage-t-il de négocier rapidement avec la République du Cameroun une nouvelle convention devant permettre d'apporter au problème précis qui se trouve posé la solution de bons sens qu'il mérite. (Question du 11 octobre 1961.)

Réponse. — Le traité de coopération ainsi que les conventions judiciaire et consulaire qui ont été conclus le 13 novembre 1960 entre la République française, d'une part, et la République du Cameroun, d'autre part, et ont été approuvés par la loi du 27 décembre 1960, ne portent effectivement pas sur les questions fiscales. La conclusion d'une convention fiscale entre la France et le Cameroun a fait l'objet d'échanges de vues et la mise au point d'un texte est actuellement poursuivie. En attendant la conclusion d'un tel accord, les Camerounais domiciliés en France sont autorisés, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 164 du code général des impôts, à exclure des bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques françaises dont ils sont redevables, les revenus de source étrangère à raison desquels il sont en mesure de justifier avoir été soumis au Cameroun à l'impôt personnel sur le revenu global. Quant aux contribuables domiciliés au Cameroun — qu'ils soient de nationalité française ou camerounaise — ils sont, en vertu du paragraphe 3 dudit article 164, exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans la France métropolitaine à raison des résidences secondaires qu'ils y possèdent à moins qu'ils ne disposent de revenus de source française. Dans le cas où les intéressés demeurent imposables, il n'est pas fait application, pour la détermination du revenu taxable, de l'évaluation forfaitaire — correspondant au quintuple de la valeur locative de leurs résidences secondaires prévue au paragraphe 2 du même article.

AGRICULTURE

12577. — M. Fourmond appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conclusions extrêmement graves qui découlent de la réponse donnée le 17 octobre 1961 à sa question écrite n° 11703 notamment, en raison de la référence qui y est faite à un avis du Conseil d'Etat dont la nature et la portée ne sont pas précisées. 1° L'organisation de l'enseignement agricole, en effet, telle qu'elle est établie par l'article 1^{er} de la loi du 2 août 1960, est fondamentalement différente de celle qui est précisée à l'article 1^{er} des lois du 5 juillet 1941 et du 12 juin 1943. Il n'est donc pas concevable que l'article 3, alinéa 1, de la loi du 5 juillet 1941, modifiée en 1943, puisse s'appliquer au contenu de l'article 1^{er} de la loi du 2 août 1960. C'est pourquoi on est surpris de lire que le Conseil d'Etat, dont la haute autorité ne saurait être mise en cause, aurait confirmé une telle anomalie. 2° En tout état de cause, le fait qu'on ait cru bon de fixer la durée de cette formation professionnelle à 300 heures pour l'année est déjà contraire à l'obligation imposée par les lois de 1941 et de 1943. Ces lois précisent sans ambiguïté que la durée de l'enseignement agricole du premier degré (enseignement post-scolaire) « est de trois années, étant entendu que l'obligation sera limitée à cent heures par an ». 3° Comme la réponse donnée à la question n° 11703 ne tient pas compte du deuxième attendu qu'elle comportait, à savoir que le législateur et le Gouvernement, tant dans les travaux préparatoires qu'au cours des débats de la loi

du 2 août 1960, ont rejeté expressément le principe d'une nouvelle prolongation de scolarité pour les enfants de moins de dix-sept ans dont les parents exercent une profession agricole, ainsi qu'en témoigne d'ailleurs la modification apportée à la rédaction de l'alinéa 2 de l'article 1^{er} du projet de loi gouvernemental, il s'en conclut que la formation professionnelle agricole instituée par l'article 5 du décret n° 61-632 du 20 juin 1961 ne repose sur aucune base légale. Il lui demande de lui faire savoir s'il procédera soit à la suppression de l'article 5 du décret n° 61-632, soit à sa modification étant donné que cet article instaure indubitablement une formation et une obligation non seulement illégales et discriminatoires à l'endroit des jeunes agriculteurs, mais aussi contraire à l'article 2, alinéa 1, de la loi du 2 août 1960. (Question du 10 novembre 1961.)

Réponse. — 1° Il est exact que l'organisation de l'enseignement agricole définie par la loi du 2 août 1960 est fondamentalement différente de celle qui a été prévue par les lois du 5 juillet 1941 et du 12 juin 1943. Mais l'organisation de l'enseignement est une chose et la durée de l'obligation scolaire en est une autre. On ne peut à ce sujet que reprendre les termes de la réponse faite à la question n° 11703 posée par l'honorable parlementaire le 23 septembre 1961 en y apportant toutefois une précision supplémentaire. Quant à l'obligation scolaire la loi du 2 août 1960 n'a pas abrogé expressément les lois antérieures et a laissé subsister la première partie de l'alinéa 1 de l'article 3 de la loi du 5 juillet 1941, modifiée par la loi du 12 juin 1943, qui précise que « l'enseignement agricole du premier degré » est obligatoire pour les garçons et filles âgés de moins de dix-sept ans... ». La seconde partie du même alinéa « ... qui ne poursuivent pas d'autres études et dont les parents exercent une profession agricole » n'était plus en accord avec la loi du 2 août 1960 et en particulier avec l'article 1^{er}, alinéa 3, de cette loi qui réglemente le sort des « futurs agriculteurs ». C'est pourquoi le décret du 20 juin 1961 tenant compte de cette modification sensible a restreint le nombre des intéressés et précisé que la scolarité de seize à dix-sept ans n'était imposée qu'aux jeunes gens « qui se destinent à l'agriculture et ne poursuivent pas d'autres études ». Quant à la durée de la fréquentation elle est maintenant passée du domaine de la loi au domaine réglementaire et le ministre de l'agriculture n'a en aucune façon outrepassé ses pouvoirs en concentrant sur une seule année, de seize à dix-sept ans, le nombre d'heures qui était auparavant réparti sur trois ans par l'article 3, alinéa 1, de la loi du 5 juillet 1941, modifiée par la loi du 12 juin 1943. 2° L'article 1^{er}, alinéa 2, du projet de loi gouvernemental comportait en effet au-delà de la scolarité « une formation professionnelle qualifiée » qui a été supprimée par l'Assemblée nationale lors de l'adoption du sous-amendement n° 77 rectifié. Cependant « une formation professionnelle de qualification et de spécialisation » a subsisté à l'alinéa suivant. Il est normal de penser que cette formation doit comporter plusieurs niveaux dont le plus humble est réglementé par l'article 5 du décret du 20 juin 1961, les niveaux plus élevés étant réglementés par les articles 6, 7, 8 et 9. Dans ces conditions il ne paraît pas nécessaire de supprimer ou de modifier l'article 5 du décret n° 61-632 du 20 juin 1961.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

11513. — M. Le Theyle expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les agriculteurs de la Sarthe s'inquiètent de l'importance des frais de régie pour le transport des pommes à cidre. En effet, en 1950, les pommes se vendaient environ 25 NF la tonne; cette tonne, pour être transportée d'une commune à l'autre, nécessitait le versement de 30 NF à la régie. Il lui demande si ce taux excessif ne peut être abaissé. (Question du 6 septembre 1961.)

Réponse. — Les prix d'achat des pommes à cidre de la récolte 1960 ont été fixés par l'arrêté du 5 octobre 1960 de 32,65 NF à 54,40 NF par tonne suivant la période des livraisons. Pour la campagne 1961-1962, ces prix ont été fixés par l'arrêté du 5 octobre 1961 de 37,50 NF à 62,50 NF par tonne. Par ailleurs, ces prix se trouvent majorés, pour les fruits de qualité, de primes accordées dans le cadre des accords conclus par l'Union interprofessionnelle cidricole (U.N.I.C.I.D.) et dont le montant, fixé à 10 NF par tonne pour la récolte 1960, sera vraisemblablement d'une importance au moins égale à ce chiffre pour la présente récolte. Grâce aux mesures réglementaires en vigueur et à l'action menée par l'U.N.I.C.I.D., qui groupe les organismes les plus représentatifs des récoltants et des industriels utilisateurs, la plus grande partie de la récolte 1960 a pu être commercialisée aux prix susindiqués et tout permet de penser qu'il en sera de même pour la récolte 1961 dont le volume est moins important. Ainsi, l'importance de la fiscalité sur les pommes à cidre, dont fait état l'honorable parlementaire, reste normalement inférieure à la valeur effective de ces fruits. En tout état de cause, compte tenu des difficultés budgétaires, il ne paraît pas possible de diminuer les droits spécifiques actuellement en vigueur sur le cidre et les pommes à cidre, droits d'ailleurs nettement inférieurs à ceux qui frappent d'autres boissons d'usage courant.

11537. — M. Jean-Paul David demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, au moment où il prépare une réforme du code de l'enregistrement, il n'envisage pas, dans un but de simplification, et puisque les huissiers de justice sont maintenant tenus d'établir leurs exploits en minutes, de supprimer, d'une part la formalité de l'enregistrement pour les exploits qui y sont encore soumis, d'autre part les répertoires. Il préconise, pour maintenir le contrôle de l'administration, que les huissiers de justice établissent un exemplaire supplémentaire des états qu'ils

rédigent déjà pour le « service de compensation des transports », en le modifiant légèrement si nécessaire, et un exemplaire supplémentaire des divers états qu'il établissent pour les exploits en matière pénale. Ces états seraient remis mensuellement à l'administration qui percevrait ainsi, en une seule fois, la taxe de 6 nouveaux francs perçue sur les exploits encore soumis à la formalité; de plus, au vu de ces états, les receveurs de l'enregistrement, qui seraient dégages d'un travail devenu inutile, pourraient demander, pour contrôle, la communication des minutes soit mensuellement, soit trimestriellement. (Question du 6 septembre 1961.)

Réponse. — Des dispositions tendant à modifier le régime fiscal des exploits des huissiers de justice ont été incluses dans le projet de loi n° 1397 portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière, qui a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale (annexe au procès-verbal de la séance du 20 juillet 1961). En vertu de ces dispositions, qu'ils soient ou non relatifs à une instance, les actes dont il s'agit, à l'exception du second original destiné aux parties, ainsi que les copies ou extraits qui en sont établis, seront soumis au timbre de dimension et devront être enregistrés, dans le délai d'un mois à compter de leur date, au droit fixe de 5 nouveaux francs. Seront toutefois dispensés du timbre et de l'enregistrement les actes se rapportant à des actions mobilières, lorsque le montant de la demande n'excède pas le taux de la compétence en dernier ressort des juges des tribunaux d'instance, quelle que soit la juridiction saisie et même s'ils interviennent en dehors de toute instance, ainsi que ceux dont l'objet n'est pas susceptible d'une appréciation pécuniaire, à l'exception des constats et actes relatifs à l'état des personnes. Corrélativement, la taxe spéciale de 6 nouveaux francs édictée par l'article 998 du code général des impôts sera supprimée. L'adoption de cette réforme, à l'élaboration de laquelle la chambre nationale des huissiers de justice a été associée, simplifiera sensiblement un régime fiscal excessivement complexe. Il est envisagé, d'autre part, de limiter l'utilisation du répertoire spécial prévu à l'article 827 du code général des impôts aux significations d'actes d'avoué à avoué et d'unifier le délai de présentation au visa du fonctionnaire des impôts (enregistrement) compétent, de ce répertoire et de celui prévu par l'article 826 du même code. Enfin, la direction générale des impôts étudie actuellement la possibilité de simplifier les modalités de paiement des droits exigibles sur les exploits d'huissiers par une extension du règlement sur état déjà utilisé pour le paiement de certains droits de timbre.

11660. — M. Bignon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un contribuable a établi, à moins d'un mois d'intervalle, deux actes distincts: 1° donation de la nue-propiété d'un fonds d'industrie à l'un de ses enfants; 2° apport de l'usufruit à une société de capitaux à laquelle le bénéficiaire de la donation prévue au 1° ci-dessus fait lui-même apport de la nue-propiété dudit fonds, étant précisé que les deux actes font état pour leur prise d'effet effective (donation, d'une part, et date de prise d'effet de la société, d'autre part) d'une date postérieure à la signature du dernier des deux actes précités (c'est-à-dire date constitutive de la société). Il lui demande s'il considère, conformément à sa réponse parue sous le n° 2834 dans le n° 97 du Journal officiel du 12 décembre 1959 (p. 3351), que le contribuable susvisé a conservé l'usufruit pendant un « instant de raison » et doit par suite comprendre dans ses bénéfices imposables au titre de l'exercice en cours à la date de la donation la plus-value constatée par l'acte de donation ou, en raison de la proximité des deux actes de donation et de constitution de la société et compte tenu d'une date de prise d'effet différée et commune, s'il considère que la totalité de la plus-value réalisée tant sur la donation que sur l'usufruit est susceptible de bénéficier de la taxation atténuée prévue en cas de cession d'entreprise aux articles 152 et 200 du C.G.I. (Question du 12 septembre 1961.)

Réponse. — Il ne pourrait être répondu avec certitude à la question posée par l'honorable parlementaire que si, par la désignation du contribuable intéressé, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête sur le cas particulier.

11679. — M. Rieunaud demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il est possible de comprendre parmi les dépenses d'amélioration non rentables susceptibles d'être déduites du revenu brut des propriétés rurales les charges résultant de travaux tels que la construction d'un appentis affecté au stockage de denrées agricoles; étant entendu que cette construction — qui n'entraînerait aucune augmentation du fermage — est destinée à remplacer un petit bâtiment ancien, sis à l'écart, sur un terrain dont la cession gratuite à la commune a permis de desservir une ferme voisine par la création d'une route nouvelle. D'une manière générale, il attire son attention sur l'intérêt qu'il y aurait à ne pas décourager, par une application trop stricte de la circulaire n° 2586, des investissements qui pourraient utilement contribuer à la modernisation, si unanimement souhaitée, de l'exploitation rurale, mais qui, bien que modestes, ne sauraient être couverts par la déduction forfaitaire de 20 p. 100. (Question du 13 septembre 1961.)

Réponse. — Les seules dépenses qui peuvent être retranchées, pour la détermination du revenu net forcé des propriétés rurales à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, sont celles qui sont visées à l'article 31 du code général des impôts, et l'administration ne saurait, dans ces condi-

lions, reconnaître, par voie d'analogie, à d'autres catégories de dépenses le caractère de charges déductibles, pour l'établissement dudit impôt. Or, les travaux d'amélioration, au sens de l'article précité, doivent s'entendre des travaux ayant pour objet soit de modifier l'aménagement, soit de compléter l'équipement des immeubles déjà existants d'une propriété rurale, en vue d'en assurer une meilleure utilisation et une meilleure adaptation aux conditions modernes de vie ou d'exploitation. Il n'en est pas ainsi des travaux visés par la question si, comme il semble, ils ont eu pour objet l'édification d'une construction nouvelle ou d'une addition de construction. Dans ce cas — et étant observé que la circonstance que ces travaux ne seraient pas de nature à entraîner une augmentation du fermage ne permet pas de déroger aux règles précédentes — leur montant ne peut, en principe, être admis en déduction. Cependant, en raison des circonstances spéciales évoquées par l'honorable parlementaire, l'administration ne se refuserait pas à examiner avec toute la largeur de vue désirable le cas particulier du contribuable dont il s'agit si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'intéressé, elle était mise à même de faire procéder à une enquête à son sujet. Mais, en tout état de cause, il convient de remarquer que les bâtiments d'exploitation étant exonérés de l'impôt, les dépenses engagées pour la construction d'un appentis destiné au stockage de denrées agricoles ne pourraient, en pratique, figurer dans les charges déductibles, même si elles avaient le caractère de dépenses d'amélioration non rentables, que si le propriétaire renonçait définitivement au bénéfice de cette exonération.

11727. — M. Dufour expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que de nombreux baux ruraux contiennent une clause obligeant les preneurs au règlement de la taxe vicinale, lui signale qu'un grand nombre de municipalités ayant, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 9 janvier 1959, inclus l'ancienne imposition fiscale dans une nouvelle « taxe de voirie », il est devenu impossible de déterminer le montant des prestations dues par les preneurs, et lui demande quelles instructions il compte donner à ses services pour permettre l'évaluation de la part incombant aux preneurs de baux ruraux. (Question du 23 septembre 1961.)

Réponse. — L'article 854 du code rural dispose que le paiement, notamment de l'impôt foncier est à la charge exclusive du propriétaire. Dès lors, si un conseil municipal vote des centimes additionnels généraux aux quatre contributions directes, au lieu d'adopter la taxe de voirie, aucun remboursement ne peut être demandé au fermier au titre des centimes portant sur la contribution foncière.

11748. — M. Pascal Arrighi expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances la situation faite aux parents des militaires en Algérie, décédés avant leur libération, au point de vue de leur imposition à l'impôt général sur le revenu. Il rappelle qu'il est tenu compte dans le calcul des parts du père de famille de la situation du fils majeur, s'il accomplit son service en Algérie. Il lui demande si par une appréciation bienveillante qui pourrait être fixée par circulaire, il ne pourrait être décidé que les militaires tués en Algérie comptent dans le calcul des parts, non seulement pour l'année de la date de leur décès, mais aussi pour l'année qui suit, dans le cas où la libération du militaire tué devait se situer après le départ d'une nouvelle année fiscale. (Question du 23 septembre 1961.)

Réponse. — Les atténuations motivées, en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques, par la situation de famille du contribuable, ayant pour objet de tenir compte des charges qu'il supporte effectivement, seuls les enfants vivant au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est établie l'imposition peuvent être considérés comme étant à sa charge. Dès lors, et malgré toute la sollicitude que l'on se doit de témoigner à l'égard des personnes dont un fils a été tué en Algérie durant l'accomplissement de son service militaire, il n'est pas possible d'envisager l'adoption d'une mesure de la nature de celle suggérée par l'honorable parlementaire. Mais, si ces personnes se trouvaient dans l'impossibilité de s'acquitter, en tout ou en partie, des cotisations qui leur sont réclamées, elles auraient la possibilité d'obtenir un allègement de ces cotisations, dans le cadre de la juridiction gracieuse, en adressant une demande au directeur départemental des impôts (contributions directes) du lieu de l'imposition. Une telle demande serait examinée avec la plus grande bienveillance.

11850. — M. Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le Conseil d'Etat a jugé maintes fois que « la connaissance certaine de l'existence d'une cote résulte notamment du premier versement effectué sur la cotisation litigieuse ». Il lui demande comment on doit interpréter cette formule et si le contribuable se trouvera en état de forclusion légale par le fait que la vérification ou la découverte de l'erreur par le vérificateur ou le contribuable aura été postérieure au délai prévu qui vaudrait (article 1932-2 du C. G. I.) que celui-ci expire le 31 mars suivant l'année où a été faite l'imposition. (Question du 30 septembre 1961.)

Réponse. — Suivant les dispositions de l'article 1932 du code général des impôts, les réclamations relatives aux impôts directs sont recevables jusqu'au 31 mars de l'année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle ; toutefois, s'il s'agit de cotes indûment imposées par suite de faux ou double emploi, le délai de réclamation n'expire que le 31 mars de l'année suivant celle au cours de laquelle le contribuable a eu connaissance certaine de l'existence de ces cotes. La connaissance certaine d'une cote indûment imposée résulte, d'après la jurisprudence du Conseil d'Etat, de toute circonstance impliquant l'impossibilité pour le contribuable d'ignorer

l'existence de l'imposition établie à son nom, notamment d'un paiement effectué sur cette imposition, des poursuites engagées par le percepteur, de l'aveu du contribuable, etc. Après l'expiration des délais de réclamation ainsi fixés par la loi, le contribuable n'est plus recevable à saisir valablement la juridiction contentieuse, nonobstant la circonstance que l'erreur d'imposition aurait été découverte, comme semble l'indiquer l'honorable parlementaire, à l'occasion d'une vérification effectuée par un agent de l'administration. Mais, le directeur départemental des impôts (contributions directes) tient de l'article 1945-1 du code général des impôts le pouvoir de prononcer d'office, nonobstant la forclusion encourue pour inobservation des délais de réclamation, le dégrèvement des cotes indûment imposées. A cet égard, il ne pourrait être utilement répondu que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable visé dans la question, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

11862. — M. Dorey demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui confirmer que depuis l'institution de la taxe spéciale de 3 p. 100 il n'est plus nécessaire que la société absorbante ou nouvelle inscrive et maintienne à son bilan, en annexe à la rubrique « Capital » ou « Prime de fusion », une mention faisant apparaître la somme à concurrence de laquelle le montant de cette rubrique représente la réserve de réévaluation des sociétés absorbées ou fusionnées. (Question du 30 septembre 1961.)

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire qu'en cas de fusion de sociétés, réalisée dans le cadre de l'article 210 du code général des impôts, la société absorbante ou nouvelle n'est plus tenue, depuis l'institution, par l'article 53 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, de la taxe de 3 p. 100 sur les réserves spéciales de réévaluation, d'inscrire ou de maintenir à son bilan, en annexe à la rubrique « Capital » ou « Prime de fusion », une mention faisant apparaître la somme à concurrence de laquelle le montant de cette rubrique représente la réserve de réévaluation des sociétés absorbées ou fusionnées.

11915. — M. Taltfinger expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un associé, personne physique, remplissant par ailleurs les conditions d'application de l'article 160 du code général des impôts, se voit réclamer par l'administration des contributions directes, la taxe de 8 p. 100 sur une plus-value déterminée en retenant comme valeur de cession, non pas le prix effectivement encaissé par le cédant, mais la valeur intrinsèque des titres cédés, obtenue après réévaluation de certains postes de l'actif du bilan, et notamment du fonds de commerce, comme en matière de calcul d'assiette de droits d'enregistrement. L'article 160 du code général des impôts et la jurisprudence ne donnant aucune précision sur le prix de cession, il lui demande si l'administration est en droit de déterminer une plus-value en faisant intervenir une valeur subjective différente du prix de cession réellement encaissé. (Question du 3 octobre 1961.)

Réponse. — Il ne pourrait être répondu utilement à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier visé dans la question.

11930. — M. Mirguet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° si une entreprise ayant procédé à la réévaluation de ses immobilisations existant à la date du 31 décembre 1946 et ayant ouvert à partir de 1952, un compte « amortissements différés » à l'actif de ses bilans (compte crédité « amortissements ») peut, nonobstant les nouvelles règles de comptabilisation de ces amortissements fixées par les décrets des 29 juin 1948 et 7 août 1958, bénéficier néanmoins des dispositions de l'article 39 (1° 2°) du code général des impôts tendant à la déduction de ces amortissements différés sur les premiers exercices bénéficiaires ; 2° si, au cas où ces amortissements différés ne pourraient être imputés sur les premiers résultats bénéficiaires, en vertu de l'article 39 (1° et 2°), ci-dessus invoqué, ils ne devraient pas, néanmoins, être assimilés à un compte de pertes reportables dans les conditions fixées par l'article 44 du code général des impôts ; 3° si, dans l'hypothèse où la réponse aux deux premières questions serait négative, l'administration ne pourrait pas, malgré tout, admettre ces amortissements différés en déduction des premiers exercices bénéficiaires faisant en cela une application des textes dans leur esprit sinon dans leur lettre étant donné que l'entreprise en cause a intitulé un compte de bilan « amortissements différés » au lieu de « report à nouveau », ce qui ne cause aucun préjudice à l'administration. (Question du 3 octobre 1961.)

Réponse. — Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (cf. arrêt du 19 avril 1948, requête n° 90.777), les amortissements ne peuvent être réputés différés en période déficitaire et ne sont, dès lors, susceptibles de report en application des dispositions de l'article 39 (1° 2°) du code général des impôts, qu'à la condition notamment de ne pas avoir réellement figuré dans les écritures de l'exercice auquel ils se rattachent. Toutefois, les entreprises ayant révisé leur bilan ont été autorisées à considérer, du point de vue fiscal, comme différés en période déficitaire et, par suite, à déduire des bénéfices des exercices ultérieurs, dans les conditions fixées par l'article 39 (1° 2°) précité, les amortissements effectivement pratiqués en l'absence de bénéfices selon des modalités qui ont été successivement définies par les décrets n° 46-147 du 5 février 1946, 48-1039 du 29 juin 1948 et 58-723 du 7 août 1958. Cela étant

rappelé, les questions posées comportent les réponses suivantes : le décret du 5 février 1946 qui prévoyait, en son article 8, la possibilité pour les entreprises ayant révisé leur bilan de faire figurer au compte d'actif « Amortissements différés » le déficit apparaissant par suite de la comptabilisation des amortissements a été expressément abrogé par l'article 15 du décret n° 43-1039 du 29 juin 1948 et il résulte des dispositions du décret du 7 août 1958 que, pour être réputés, du point de vue fiscal, différés en période déficitaire, les amortissements doivent actuellement figurer dans le tableau des amortissements annexé au bilan, sous la rubrique « Montant des amortissements pratiqués en l'absence de bénéfices compris dans le total ci-dessus et réputés, du point de vue fiscal, différés en période déficitaire ». Dans ces conditions, l'entreprise visée dans la question ne saurait, au sens des dispositions précitées, être réputée avoir différé les amortissements inscrits au poste « Amortissements différés », remarque étant faite, au surplus, que ce poste a été ouvert postérieurement à l'entrée en vigueur du décret du 29 juin 1948. Par contre, les sommes inscrites en période déficitaire, à la clôture d'un exercice donné, au poste « Amortissements différés » représentent, comme le pense l'honorable parlementaire, une perte reportable dans les conditions de droit commun. Il s'ensuit que jusqu'en 1958 inclus, cette perte est, en application de l'ancien article 44 du code général des impôts, normalement reportable sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'au cinquième exercice suivant l'exercice déficitaire et qu'à compter de 1959, elle est reportable dans les conditions prévues à l'article 150-1 ou à l'article 209 du code général des impôts selon qu'il s'agit d'une entreprise passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés.

11939. — M. Pierre Viltet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société à responsabilité limitée exerce deux activités distinctes : 1° une minoterie, exploitée par elle-même ; 2° une exploitation agricole comprenant une ferme et des terres exploitées par location (fermage). L'entreprise envisage de vendre la totalité des biens faisant l'objet de l'exploitation agricole (ferme et terrains). Il lui demande si la plus-value dégagée à l'occasion de la cession des biens correspondant à l'exploitation agricole par location (ferme et terres) est effectivement susceptible de bénéficier de l'application du taux réduit (10 p. 100). (Question du 3 octobre 1961.)

Réponse. — L'affermage d'une propriété rurale ne peut pas être considéré comme constituant, pour l'entreprise propriétaire, une branche d'activité distincte dont la vente pourrait revêtir le caractère d'une cession partielle d'entreprise au sens des articles 152, 200 et 219 du code général des impôts. Il s'ensuit que la plus-value que réaliserait la société visée dans la question lors de la cession de la propriété qu'elle affirme ne serait pas susceptible de bénéficier de la taxation à taux réduit prévue à l'article 219 susvisé, et devrait donc être soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, sous réserve d'une application éventuelle des dispositions de l'article 40 du code précité relatives à l'exonération, sous condition de emploi, des plus-values provenant de la cession en cours d'exploitation d'éléments de l'actif immobilisé.

11964. — M. Boudet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret du 31 décembre 1959, légalisant la décision ministérielle du 10 décembre 1956, exonère de la taxe générale et de la surtaxe sur les véhicules de transport de marchandises, instituées par décret du 19 septembre 1956, les véhicules spécialement aménagés pour le transport du matériel des industriels forains des fêtes et affectés exclusivement à cet usage ; que les véhicules affectés à l'enlèvement des ordures ménagères et au nettoyage de la voie publique bénéficient aussi de cette exonération ; qu'il en est de même des tonnes à vidange et des triqueballes. Il lui demande s'il compte faire en sorte que les véhicules spécialement aménagés pour le transport des bulldozers, ne servant et ne pouvant servir exclusivement qu'à ce transport, soient également exonérés de la taxe générale et de la surtaxe sur les véhicules de transport de marchandises. (Question du 3 octobre 1961.)

Réponse. — Les véhicules routiers aménagés pour le transport d'engins de terrassement constituent des véhicules servant à un transport de marchandises (Conseil d'Etat, 25 mai 1960, affaire Chat-Locussol). Dans l'état actuel des textes, seuls les véhicules affectés au transport d'engins et de matériels exclusivement utilisés pour des travaux agricoles ou forestiers, sont exonérés des taxes sur les transports de marchandises, s'ils ne sont pas des limites d'une zone de franchise comprenant le canton du siège d'exploitation du transporteur, les cantons limitrophes et, le cas échéant, les parties des autres cantons situées dans un rayon de 30 kilomètres à partir de ce siège. Par contre, les véhicules qui servent au transport de bulldozers mais ne remplissent pas les conditions prévues ci-dessus, sont imposables selon le droit commun. Il convient cependant de souligner la modicité de la charge fiscale qui grève ces derniers véhicules du fait des possibilités de cumul des réductions de tarif prévues à l'article 4 du décret n° 56-933 du 19 septembre 1956 et de la possibilité offerte à leurs propriétaires d'acquiescer la taxe générale et, éventuellement, la surtaxe selon un tarif journalier. Par ailleurs, il n'échappera pas à l'honorable parlementaire que si une exemption inconditionnelle était accordée par un nouveau texte aux véhicules aménagés pour le transport de bulldozers, le bénéfice d'une telle mesure serait revendiqué par tous les propriétaires de véhicules affectés au transport d'autres engins ou matériels, quelle que soit l'utilisation de ces derniers. Pour ces motifs, il ne peut être envisagé de modifier la réglementation fiscale applicable au transport de bulldozers.

11965. — M. Boudet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'imposition à la patente des entrepreneurs de travaux agricoles a, en général, subi une très forte augmentation par rapport à celle de 1959 ; que cette patente est beaucoup trop lourde pour une profession dont les travaux sont effectués exclusivement pour des agriculteurs. D'autre part, le prix très élevé et l'usure rapide du matériel employé dans la profession devraient, pour la fixation du droit proportionnel en ce qui concerne l'outillage, motiver l'application d'un taux moins élevé que celui actuellement prévu par le tarif de la contribution des patentes, qui est de 30 p. 100 et qu'il serait équitable de fixer à 60 p. 100. Il lui demande s'il est possible de ramener au 60 p. 100 le taux du droit proportionnel à appliquer à l'outillage des entrepreneurs de travaux agricoles. (Question du 3 octobre 1961.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 1452 du code général des impôts, il appartient à la commission nationale permanente du tarif des patentes visée à l'article 1451 dudit code d'apprécier, pour chaque profession, si des modifications doivent être apportées aux droits prévus par le tarif légal des patentes. Or, aucune demande n'a jusqu'à présent été présentée en vue d'obtenir que, pour la profession d'entrepreneur de travaux agricoles, le taux du droit proportionnel soit fixé à 60 p. 100 pour l'outillage, au lieu de 30 p. 100. En tout état de cause, c'est à l'organisme professionnel représentant les intérêts de ladite profession sur le plan national qu'il appartiendrait de saisir, le cas échéant, la commission d'un mémoire motivé, appuyé de cas concrets et tendant à apporter la preuve que la charge de la patente est hors de proportion avec la productivité de la profession d'entrepreneur de travaux agricoles considérée dans son ensemble.

11984. — M. Mocquiaux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que deux personnes ont l'intention de fonder une société de construction à laquelle il sera fait apport d'un terrain indivis entre les deux fondateurs. L'ensemble immobilier à usage d'habitation sera construit par la société sur ce terrain avec des fonds apportés par les deux seuls associés. Le partage des appartements aura lieu dès l'achèvement des travaux entre les deux associés, proportionnellement à leurs droits. Cette opération étant destinée à la location des appartements construits, il lui demande si elle pourrait bénéficier des allègements fiscaux prévus par l'article 671, paragraphes 5 et 6, du code général des impôts (enregistrement de l'acte constitutif de société avec apport du terrain et de l'acte de partage au droit fixe de 20 nouveaux francs). (Question du 4 octobre 1961.)

Réponse. — Sous réserve que les statuts de la société visée par l'honorable parlementaire soient conformes aux dispositions de la loi du 22 juin 1938, et que la location des appartements qui auront été construits soit consentie par les associés, après le partage des biens sociaux, les actes de constitution et de partage de cette société pourront bénéficier de l'enregistrement au droit fixe de 20 nouveaux francs prévu par l'article 671, paragraphes 5 et 6, du code général des impôts.

12029. — M. Christian Bonnet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un commerçant de détail, non producteur fiscal, a la possibilité, lors d'une cession exceptionnelle de marchandise à un autre commerçant de détail, également non producteur fiscal, de payer la taxe sur la valeur ajoutée avec déduction (dans le mois qui suit) de la taxe sur la valeur ajoutée qui figure sur les factures de ses fournisseurs. La situation serait-elle différente si le ou les deux contractants étaient imposés au forfait pour le paiement des taxes sur le chiffre d'affaires. (Question du 5 octobre 1961.)

Réponse. — Les ventes effectuées à un revendeur, étant réputées faites en gros par l'article 273 bis du code général des impôts, sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée, sauf option pour la taxe locale, et ouvrent droit aux déductions dans les conditions de droit commun. Il a été admis, par tolérance, qu'un commerçant imposé selon le régime forfaitaire peut, à l'occasion d'une cession exceptionnelle de marchandises, facturer la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, du fait qu'elle n'est pas couverte par le forfait, cette opération doit faire l'objet d'une déclaration et la taxe y afférente doit être acquittée par l'intéressé en sus du montant de son échéance forfaitaire sous le bénéfice de la déduction dans les conditions ordinaires. Si l'acheteur n'est pas assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée ou s'il est bénéficiaire d'un forfait, il n'a droit à aucune déduction.

12037. — M. Dalbos expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'Etat a engagé le public, par des affiches et des textes, notamment la loi du 20 juillet 1886, à constituer des contrats de rentes viagères afin d'assurer la sécurité des vieux jours des intéressés. La monnaie s'est peu à peu effondrée et les réajustements effectués ont été dérisoires, si l'on compare la valeur des sommes perçues par l'Etat et celle des intérêts qu'il sert. L'article 1156 du code civil précise que l'on doit, dans les conventions, rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes. L'Etat doit donc assurer la sécurité des vieux jours des contractants en tenant compte non pas de la valeur actuelle de la monnaie mais de celle en vigueur à l'époque des contrats ; il est immoral qu'il profite d'une modification des cours au détriment des épargnants modestes qui lui ont fait confiance. Aucune loi n'étant venue abro-

ger celle du 20 juillet 1886, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour faire cesser cette situation dont sont victimes des citoyens modestes et âgés. (Question du 6 octobre 1961.)

Réponse. — Le principe du nominalisme monétaire qui domine le droit français des obligations s'oppose à toute variation du montant nominal d'une dette en espèces qui serait fondée sur les changements de valeur de l'unité monétaire. L'article 1156 du code civil invoqué par l'honorable parlementaire aux termes duquel « on doit dans les conventions rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes » n'a jamais été interprété par les tribunaux comme faisant échec à la règle du nominalisme. Une telle interprétation permettrait d'ailleurs à tous les créanciers d'obligations différées ou successives de remettre en cause le montant de leur créance. Telle n'a pas été l'intention du législateur. Le code civil le précise expressément pour les prêts en argent, parmi lesquels figurent les constitutions de rentes viagères au moyen de l'aliénation de sommes en espèces (art. 1909-1910). En effet, l'article 1895 énonce : « l'obligation qui résulte d'un prêt en argent n'est toujours que de la somme numérique énoncée au contrat. S'il y a ou augmentation ou diminution d'espèces avant l'époque de paiement, le débiteur doit rendre la somme numérique prêtée, et ne doit rendre que cette somme dans les espèces ayant cours au moment du paiement ». Il a donc fallu des textes législatifs spéciaux pour déroger à cette règle en ce qui concerne les rentes viagères : ces prestations ayant le plus souvent un caractère alimentaire, il a paru humain de pallier, dans une certaine mesure, la perte de pouvoir d'achat des créanciers par des majorations qui doivent les aider à vivre. Les taux de ces majorations ont été ainsi ajustés à plusieurs reprises et notamment par une loi du 11 juillet 1957 qui, en certains cas, a doublé et même triplé les majorations antérieurement en vigueur. Enfin la loi de finances pour 1961 a prévu un nouveau relèvement de 10 p. 100 des taux de majorations applicables aux rentes viagères du secteur public constituées avant le 1^{er} janvier 1949. En vertu du même texte, les titulaires des rentes qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1949 et le 1^{er} janvier 1952 sont admis au bénéfice des majorations et perçoivent une prestation supplémentaire égale à 50 p. 100 de la rente originelle. Il n'est pas possible d'envisager actuellement un nouvel accroissement des taux ainsi fixés.

12066. — M. Sallard du Rivault expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant : un syndicat intercommunal d'adduction d'eau a passé avec diverses entreprises de travaux publics des marchés pour la fourniture et la pose de canalisations métalliques destinées à équiper des réseaux d'adduction d'eau potable. Le transport des canalisations par la Société des chemins de fer français depuis les usines où elles sont fabriquées, à la gare destinataire, ne fait pas partie des marchés passés. Il est entendu que le syndicat remboursera aux entreprises les frais de transport, au vu des bordereaux de la S. N. C. F. Ainsi, les entreprises font seulement l'avance des transports au syndicat. Il demande si les entreprises sont tenues de payer la taxe sur la valeur ajoutée sur les sommes qui leur sont ainsi remboursées par le syndicat, alors qu'il n'y a eu, en réalité, aucune prestation faite et que l'entrepreneur a seulement fait une avance pour le compte du syndicat, afin de pouvoir sortir les marchandises de la gare ; et quelles seraient les dispositions comptables que devraient prendre les entreprises pour éviter le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée sur ces sommes. (Question du 10 octobre 1961.)

Réponse. — Les marchés comportant la fourniture et la pose de canalisations pour la distribution de l'eau potable sont normalement soumis à la taxe sur la valeur ajoutée sur 60 p. 100 de leur montant global. Les frais de transport des canalisations constituent, en toute hypothèse, un élément du prix qui ne peut être distrait de l'imposition.

12067. — M. Dorey expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les opérations de façon portant sur des marchandises destinées à l'exportation bénéficient de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires, dans la mesure où ces marchandises sont exportées directement par le façonnier (art. 271-21 du code général des impôts). Il est demandé de confirmer qu'une entreprise, travaillant exclusivement à façon sur des marchandises exportées directement par ses soins, peut solliciter la restitution de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les matières premières et les biens d'investissement ayant concouru aux travaux de façonage, une telle entreprise n'étant pas redevable de la taxe sur la valeur ajoutée. (Question du 10 octobre 1961.)

Réponse. — Pour l'application du régime des déductions prévu aux articles 267 et 273-1, 1^{er}, b du code général des impôts, les opérations visées par l'honorable parlementaire sont considérées comme des affaires réalisées à l'exportation. Le façonnier peut donc obtenir, dans les conditions et selon les modalités prévues en faveur des exportateurs, la restitution de la taxe sur la valeur ajoutée ou de la taxe sur les prestations de services ayant grevé les matières premières, les biens d'investissement et les services acquis pour les besoins de l'exploitation.

12067. — M. Trébosc rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application de l'article 6 de l'ordonnance du 29 novembre 1960, n° 60-1256, publiée au Journal officiel du 30 novembre 1960, les eaux-de-vie ne peuvent être enlevées qu'après reconnaissance du service. A défaut de reconnaissance,

l'enlèvement ne peut être opéré avant l'heure fixée pour la fin des opérations de la journée. Il signale que ces dispositions apportent une gêne considérable aux producteurs et plus particulièrement dans les régions où les moyens de communication sont difficiles. Ainsi certains sont tenus de rester une journée entière sur les lieux de distillation ou de faire deux fois un trajet souvent assez long. Il lui demande si, dans ces régions de petite production, il ne pourrait pas être envisagé ou bien un double contrôle journalier, ou bien la possibilité d'enlèvement, soit en fin de matinée, soit en fin de soirée. (Question du 11 octobre 1961.)

Réponse. — Antérieurement l'entrée en vigueur de l'article 6 de l'ordonnance n° 60-1256 du 29 novembre 1960, les eaux-de-vie obtenues par les bouilleurs de cru ne pouvaient être enlevées qu'après reconnaissance du service des contributions indirectes. Mais, à défaut de cette reconnaissance, l'enlèvement pouvait être opéré à partir de midi pour des eaux-de-vie obtenues dans la matinée ou provenant de distillations antérieures, et à la fin des opérations de chaque journée. Le seul objet de l'article 6 précité a été de retirer aux intéressés la possibilité d'enlever à partir de midi les productions de la matinée, toutes autres prescriptions demeurant en vigueur, y compris, bien entendu, la possibilité d'enlever à tout moment les eaux-de-vie distillées les jours précédents. La nouvelle disposition doit permettre de renforcer le contrôle du service et d'empêcher notamment la fraude consistant à enlever les eaux-de-vie à midi et dans la soirée sous couvert d'un titre de mouvement unique. Dès lors, aucune dérogation de caractère général ne peut être envisagée à cette réglementation. Toutefois, mes services accepteraient d'étudier certains cas particuliers, par exemple de régions où les communications sont malaisées, et de prévoir, le cas échéant, des mesures d'adaptation, à la condition qu'elles revêtent un caractère exceptionnel et se révèlent compatibles avec l'exercice des tâches de surveillance qui incombent aux agents de l'administration fiscale.

12100. — M. Le Bault de La Morinière expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il a été rappelé, dans la réponse du 14 janvier 1961 à la question écrite n° 7954, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, lorsqu'un vendeur assure lui-même le transport de ses marchandises et facture forfaitairement le coût de ce transport, celui-ci constitue un élément du prix de vente imposable. Il lui demande : 1° comment un vendeur qui effectue ses ventes départ usinc et assure lui-même ses transports peut facturer le coût de ces transports sans être tenu de rapporter leur montant à l'assiette des taxes sur le chiffre d'affaires ; 2° si l'application d'un prix de revient kilométrique peut, à charge d'en justifier, être qualifiée de forfaitaire. (Question du 11 octobre 1961.)

Réponse. — 1° Dans la mesure où dans la réalité des faits les ventes sont conclues et effectuées aux conditions « départ » et où le vendeur assure le transport de la marchandise vendue à la demande et pour le compte de l'acheteur, ce vendeur est dispensé de rapporter à l'assiette des taxes qui grevent la marchandise les frais ainsi exposés pour le transport sous réserve que ces frais fassent l'objet d'une facturation distincte correspondant au mode de transport, à la quantité livrée et au lieu de livraison ; 2° l'application d'un prix de revient kilométrique, c'est-à-dire d'un prix de la marchandise délivrée à une distance déterminée du point de départ, ne peut donc pas, à elle seule, suffire à satisfaire à ces diverses conditions.

12155. — M. Le Bault de La Morinière expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, selon la législation du travail, est réputé artisan l'ouvrier : 1° qui possède une qualification professionnelle reconnue par la chambre des métiers ; qui exerce sa profession avec les membres de sa famille et au maximum cinq ouvriers. Par contre, le code général des impôts, article 1649 quater A, paragraphe 1^{er}, considère comme artisans les ouvriers n'utilisant pas d'autres concours que ceux de leur femme, de leurs père et mère, de leurs enfants et petits-enfants, d'un compagnon et d'un apprenti de moins de vingt ans avec lequel a été passé un contrat régulier d'apprentissage. Il lui demande s'il est possible de modifier cette réglementation fiscale trop stricte en fixant un système donnant plus de souplesse aux artisans qui peuvent avoir besoin, soit fortuitement, soit périodiquement, soit même plus longuement, d'une main-d'œuvre un peu plus importante. (Question du 17 octobre 1961.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 1649 quater B du code général des impôts autorisent les artisans à utiliser simultanément, en sus des concours énoncés à l'article précédent, deux apprentis de moins de vingt ans pendant la période d'un an qui précède l'expiration du contrat de l'un d'eux. De plus, l'artisan peut employer un second compagnon, à titre temporaire, soit pendant quatre-vingt-dix jours par an, soit pendant la durée du service militaire de son fils lorsque ce dernier travaillait dans l'exploitation lors de son appel sous les drapeaux. Le concours du deuxième compagnon est admis à titre permanent en faveur des artisans âgés de plus de soixante ans et reconnus inaptes au travail. Il en va de même pour la veuve de l'artisan lorsqu'elle continue la profession précédemment exercée par son mari. L'emploi de plusieurs compagnons ou apprentis supplémentaires est également autorisé sous le régime des contrats spéciaux d'apprentissage défini aux articles 164 G à 164 J de l'annexe IV au code général des impôts. Enfin, une instruction administrative (n° 303 du 7 juillet 1952) admet le concours d'un second compagnon ou d'un second apprenti dès lors qu'il s'agit de diminués physiques reconnus par les services de la main-d'œuvre et placés chez des artisans par

l'intermédiaire de ces services. Dans l'immédiat, ces dispositions viennent élargir le contingent de personnel autorisé par l'article 1649 du code et apportent une solution aux principales difficultés qu'éprouvent les artisans. Le problème évoqué par l'honorable parlementaire trouverait une solution plus complète dans le projet de réforme des taxes sur le chiffre d'affaires soumis au Parlement, lequel prévoit pour les petits et moyens redevables l'institution d'un régime d'exonération ou d'imposition réduite basée sur l'importance de leur chiffre d'affaires annuel et ne leur impose plus de limitation en ce qui touche l'importance de leur personnel.

12180. — M. Cruels expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation suivante : un employé communal (cantonnier titulaire), affilié à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, a vu normalement, à l'âge de soixante-cinq ans, ses droits à retraite liquidés par cet organisme. Son épouse, qui durant sa vie n'a exercé aucune activité bien déterminée et, en tous cas, n'a versé aucune cotisation à une caisse quelconque, vient d'atteindre soixante-cinq ans. Cet employé communal peut-il prétendre à une majoration de sa retraite pour conjoint à charge ou son épouse doit-elle solliciter, pour elle-même, du fonds spécial de la caisse des dépôts et consignations une allocation vieillesse. (Question du 17 octobre 1961.)

Réponse. — Le régime de retraite des agents des collectivités locales ne comporte aucune majoration de pension en faveur des tributaires dont le conjoint est âgé de plus de soixante-cinq ans. L'épouse de ce retraité peut solliciter le bénéfice de l'allocation spéciale aux personnes âgées si, d'une part, elle ne bénéficie pas ou n'est pas en droit de bénéficier de son propre chef ou du chef de son conjoint d'un autre avantage de vieillesse et si les ressources du ménage, retraite du mari et allocation spéciale comprises, n'excèdent pas 2.250 nouveaux francs. En cas de précédents du mari, le conjoint survivant perd le bénéfice de l'allocation spéciale dès lors qu'il perçoit une pension de réversion de la caisse de retraite des agents des collectivités locales.

INFORMATION

12641. — M. Lepidj attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'Information, sur l'article 12 du décret du 29 décembre 1960 qui concerne l'institution d'une redevance radiophonique annuelle unique pour tous les postes dans un même foyer. Cet article précise ce qu'il faut entendre par foyer, à savoir : le chef de famille, son conjoint et les enfants à charge. Il lui demande s'il n'a pas l'intention d'ajouter à cette définition du foyer les ascendants directs du chef de famille ou de son conjoint. Cette mesure permettrait aux familles qui accueillent sous leur toit leurs ascendants âgés, libérant ainsi des logements et déchargeant la collectivité du coût de l'aide sociale, de n'avoir pas à payer une redevance supplémentaire pour le poste radiophonique personnel des membres les plus anciens de leur famille. (Question du 15 novembre 1961.)

Réponse. — Le décret du 29 décembre 1960 précise en son article 12, ainsi que le fait remarquer l'honorable parlementaire, ce qu'il faut entendre par foyer, à savoir : le chef de famille, son conjoint et les enfants à charge pour qu'audit foyer s'applique le bénéfice du compte unique. Il semble difficile d'ajouter aux personnes pouvant être incluses dans le foyer les ascendants directs du chef de famille ou de son conjoint. Lorsque des cas particuliers se présentent, les services de la redevance ont toutes instructions pour les examiner avec bienveillance, mais il n'est pas souhaitable d'établir une règle générale car, en bien des cas, les ascendants ont des ressources qui justifient pleinement le paiement de la redevance.

INDUSTRIE

12607. — M. Robert Bailanger expose à M. le ministre de l'Industrie que sa décision en date du 8 août 1961 concernant l'ouverture de nouvelles exploitations de carrières de gypse et de marnes dans les communes d'Argenteuil, Cormeilles-en-Parisis et Sannois, agglomérations à forte densité de population, a suscité le mécontentement et l'inquiétude des habitants de la zone visée. En effet, si le permis était accordé à la société d'exploitation qui l'a sollicité, il en résulterait : 1° des risques d'expropriation pour les personnes résidant dans la zone considérée qui, le plus souvent, y demeurent depuis de nombreuses années, ayant acquis une maison au prix de beaucoup de privations. Le relogement des intéressés poserait un problème social difficile à résoudre ; 2° des risques d'accidents ou de catastrophes. Il suffit à cet égard de rappeler la catastrophe récente de Clamart pour souligner les dangers que présentent pour la population les carrières ou galeries ayant été ou étant exploitées dans les agglomérations urbaines. Il lui demande : 1° s'il envisage de rapporter sa décision du 8 août 1961 ; 2° s'il a l'intention de déposer un projet de loi tendant à modifier l'article 109 du code minier en vue d'interdire l'exploitation des carrières dans les agglomérations urbaines. (Question du 14 novembre 1961.)

Réponse. — 1°. La décision du 8 août 1961 n'a pour objet ni de créer de nouvelles exploitations de carrières de gypse et de marnes, ni d'instituer un permis d'exploitation de carrières. Elle a pour but d'ouvrir une enquête publique en vue du renouvellement — et non de la création — d'une « zone spéciale d'exploitation de carrières », c'est-à-dire précisément de permettre aux pouvoirs publics d'obtenir toute l'information nécessaire. Il n'est pas envisagé dans

ces conditions de rapporter la décision du 8 août 1961. L'honorable parlementaire est, d'autre part, informé que les habitations sont protégées par les articles 69 et 70 du code minier et ne peuvent faire l'objet d'expropriation au profit d'un titulaire de permis d'exploitation de carrières ; 2° un projet de loi, préparé par le département de l'Industrie et adopté par le Sénat, est actuellement déposé à l'Assemblée nationale (n° 1232, 14 juin 1961) tendant à interdire l'exploitation de carrières souterraines dans le département de la Seine et à donner la possibilité d'étendre cette interdiction par décrets en Conseil d'Etat. Une telle mesure ne serait pas justifiée pour les carrières à ciel ouvert, comme c'est ici le cas.

12653. — M. Ernest Denis, se référant à la réponse faite le 3 novembre 1961 à sa question écrite n° 11609, demande à M. le ministre de l'Industrie de lui préciser même approximativement la répartition des 34 millions de nouveaux francs de l'année 1960, par rubriques, à savoir, par exemple : a) collectivités locales ; b) entreprises nationalisées (S. N. C. F., E. D. F. et G. D. F.) ; c) Compagnie des eaux ; d) ponts et chaussées ; e) Groupes industriels ; f) biens privés (commerçants, artisans, particuliers). (Question du 16 novembre 1961.)

Réponse. — Le montant de 34 millions de nouveaux francs correspondant aux réparations des dégâts miniers des Houillères de bassin pour 1960 comprend non seulement les dépenses occasionnées par les dommages causés aux tiers, pour un montant de 22 millions environ de nouveaux francs, mais également pour le complément, soit 12 millions de nouveaux francs, les dépenses relatives à ceux survenus aux installations propres des houillères. La répartition des dépenses concernant les préjudices causés aux tiers selon les rubriques indiquées par l'honorable parlementaire ou selon des rubriques comparables n'existe pas dans la comptabilité des Houillères de bassin. Son obtention nécessiterait un travail important qu'il ne paraît pas souhaitable d'entreprendre. Cependant, la comptabilité des Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais permet de ventiler ainsi qu'il suit les dépenses totales résultant, en 1960, de la prévention et de la réparation des dégâts aux tiers, qui s'élèvent à 14,5 millions de nouveaux francs :

Réparation des dégâts causés aux tiers.....	10,9 millions NF.
Frais d'entretien des rivières et cours d'eau.....	1,2 —
Frais des stations de pompage.....	2,4 —
	14,5 millions NF.

INTERIEUR

12421. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'Intérieur que la lecture de la liste des associations de la loi de 1901 subventionnées en 1960 fait apparaître qu'un certain nombre d'associations locales (départementales ou communales) reçoivent directement de son département ministériel une subvention parfois importante. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait préférable de déléguer soit à l'organisme national dont peuvent dépendre lesdites associations, soit au conseil général du département intéressé, le montant des crédits actuellement alloués de cette façon. (Question du 30 octobre 1961.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire vise essentiellement les subventions allouées sur un crédit spécialement ouvert au budget du ministère de l'Intérieur aux associations qui apportent d'une manière constante leur concours au service national de la protection civile. Cette aide financière est accordée pour la plus grande part à des associations constituées à l'échelon national. Pour une part restreinte, des subventions sont attribuées occasionnellement à quelques associations locales, à titre de participation de l'Etat à des initiatives particulièrement méritoires dans le domaine de la prévention contre les accidents et de l'organisation des secours. Dans ce cas, les sommes accordées sont versées soit par l'intermédiaire de l'organisme central dont relève l'association et, de toute façon, en accord avec lui, soit par les soins du préfet du département intéressé lorsque l'association n'est pas représentée sur le plan national. En toute hypothèse, les précautions nécessaires sont prises en vue d'assurer un emploi judicieux de fonds d'Etat dont la répartition incombe naturellement à ces agents.

TRAVAIL

12225. — M. Jean Vitél demande à M. le ministre du travail quel est le pourcentage et la date d'application des augmentations de retraites : a) des employés de la Société nationale des chemins de fers français ; b) des employés d'Electricité et de Gaz de France ; c) des fonctionnaires de l'Etat ; d) des fonctionnaires communaux ; e) des ouvriers des arsenaux militaires ; f) des bénéficiaires de l'allocation vieillesse de l'Industrie et du commerce ; g) des bénéficiaires de l'aide sociale aux vieux, aux aveugles, aux infirmes incurables, durant la période qui s'étend du 1^{er} janvier 1956 au 1^{er} octobre 1961. (Question du 19 octobre 1961.)

Réponse. — Les pensions allouées aux fonctionnaires et agents visés aux a, b, c, d et e sont calculées sur la base des émoluments soumis à retenue afférents soit à l'emploi occupé par l'intéressé au moment de son admission à la retraite, soit à l'emploi qu'il occupait depuis six mois au moins au moment de cette admission. Ces pensions sont donc revalorisées dans les mêmes proportions et aux mêmes dates que les émoluments soumis à retenue dont bénéficient les fonctionnaires et agents en activité et les renseignements

demandés par l'honorable parlementaire pourront lui être fournis par les départements ministériels compétents en cette matière: a) travaux publics et transports, b) industrie, c) finances et affaires économiques, d) intérieur, e) armées. Par ailleurs, il est signalé que l'application de la législation sur l'aide sociale entre dans les attributions de M. le ministre de la santé publique et de la population; f) bénéficiaires de l'allocation vieillesse de l'industrie et du commerce:

PERIODE	VALEUR du point.	POURCENTAGE d'augmentation.
Du 1 ^{er} janvier 1956 au 30 septembre 1956..	3,50 NF.	"
Du 1 ^{er} octobre 1956 au 30 juin 1958.....	3,85 NF.	10 p. 100.
Du 1 ^{er} juillet 1958 au 30 septembre 1960....	4,11 NF.	6,7 p. 100.
Du 1 ^{er} octobre 1960 à ce jour.....	4,76 NF.	16 p. 100.

12226. — M. Vitel demande à M. le ministre du travail quel est le pourcentage et la date d'application des augmentations des traitements et salaires; a) des employés de la Société nationale des chemins de fer français; b) des employés d'Electricité et de Gaz de France; c) des fonctionnaires de l'Etat; d) des fonctionnaires communaux; e) des ouvriers métallurgistes de la région parisienne; f) des ouvriers du bâtiment; g) des ouvriers des arsenaux militaires, durant la période qui s'étend du 1^{er} janvier 1956 au 1^{er} octobre 1961. (Question du 19 octobre 1961.)

Réponse. — Pour répondre à la question posée par l'honorable parlementaire, on peut rappeler que les rémunérations des travailleurs des secteurs publics et parapublics sont particulièrement de la compétence des ministères de tutelle. En ce qui concerne le secteur privé de l'économie nationale, l'évolution des salaires dans les différentes branches d'activité professionnelle de ce secteur peut être appréhendée soit à travers les conventions collectives et avenants signés par les organisations patronales et ouvrières, soit à partir des résultats de l'enquête trimestrielle du ministère du travail. Les conventions collectives et accords de salaires négociés sur le plan national, régional et local ne font mention pour la plupart que de barèmes de salaires minima et les pourcentages d'augmentation n'ont qu'une valeur toute relative en raison d'une part de la date d'intervention, parfois assez éloignée du précédent accord, et, d'autre part, de l'écart fort variable suivant les branches et les régions, entre les salaires effectivement pratiqués et les taux minima. En outre, en ce qui concerne plus particulièrement des branches d'activité comme le bâtiment, il n'est guère possible de fournir des indications précises au niveau national, la détermination des salaires minima demeurant liée à un certain régionalisme. En revanche, sur le plan des rémunérations effectives, les résultats de l'enquête sur l'activité et les conditions d'emploi de la main-d'œuvre, effectuée trimestriellement par le ministère du travail, permettant de dégager les pourcentages moyens d'augmentation des taux de salaires horaires entre le 1^{er} janvier 1956 et le 1^{er} octobre 1961 dans les deux branches d'activité considérées: + 57 p. 100 pour les ouvriers métallurgistes de la région parisienne et + 56 p. 100 pour les ouvriers du bâtiment et des travaux publics de l'ensemble de la France.

12361. — M. Diligent expose à le ministre du travail le cas de M. X..., né le 20 juin 1890, qui a exercé les activités professionnelles suivantes: ouvrier boulanger de 1894 à 1904, commerçant boulanger de juin 1904 à fin décembre 1923, salarié relevant du régime agricole de novembre 1934 à décembre 1949. L'intéressé a fourni à la caisse nationale d'allocation de vieillesse de la boulangerie toutes justifications au sujet de son activité commerciale non salariée; d'autre part, il a apporté à la caisse centrale de secours mutuels agricoles la preuve du versement par son employeur de cotisations d'assurances sociales — lesquelles ont d'ailleurs été dûment répertoriées à son compte — pour les années 1941 à 1949 inclus; pour la période d'activité salariée antérieure à 1941, il n'a pu être trouvé présentement trace de cotisations versées. Il est fait observer que, pour la période correspondant aux années 1894 à 1904, la législation sociale n'existait pas. Il lui demande si M. X..., qui ne perçoit actuellement aucun avantage de vieillesse, ne peut prétendre au bénéfice de la coordination prévue par le décret n° 58-436 du 14 avril 1958, qui a fixé les conditions dans lesquelles doivent être liquidés les droits des personnes ayant exercé successivement des activités salariées et non salariées. (Question du 28 octobre 1961.)

Réponse. — Le décret du 14 avril 1958 fixant les règles de coordination entre les régimes d'assurances vieillesse de salariés et de non-salariés est applicable aux personnes ayant exercé pendant une durée totale d'au moins quinze ans des activités relevant, d'une part, du régime général de la sécurité sociale et, le cas échéant, du régime des assurances sociales agricoles et, d'autre part, des régimes de non-salariés. En ce qui concerne les régimes de salariés susindiqués, les périodes pouvant être prises en considération sont les périodes d'assurances valables au regard de ces régimes, soit, en tout état de cause, des périodes d'assurance accomplies postérieurement au 1^{er} juillet 1930, date de mise en vigueur de ces régimes. Or, dans le cas exposé par l'honorable parlementaire, l'intéressé ne justifie d'aucune période d'assurance valable au regard du régime des salariés agricoles. En effet, il semble que cet assuré a seulement cotisé à ce régime après l'âge de soixante ans; or, sous le régime du décret-loi du 30 octo-

bre 1935 (demeuré en vigueur jusqu'au 31 décembre 1950), dont l'intéressé relève en raison de sa date de naissance, les droits à l'assurance vieillesse sont déterminés à l'âge de soixante ans, de sorte que les cotisations d'assurances sociales acquittées postérieurement à cet âge n'ouvrent aucun droit supplémentaire au titre de ladite assurance. Il apparaît, en conséquence, que, si aucune cotisation d'assurances sociales n'a été versée pour M. X... antérieurement à 1941, il ne peut prétendre au bénéfice du décret de coordination du 14 avril 1958. Les renseignements communiqués laissent présumer que l'intéressé remplit les conditions de durée de salariat requises pour l'ouverture du droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, avantage dont il devrait éventuellement solliciter l'attribution auprès de la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés dans la circonscription de laquelle il est domicilié.

12493. — M. René Pieven signale à M. le ministre du travail que les banques dont le siège social est situé en France refusent à leur personnel d'Algérie le bénéfice des lois des 1^{er} décembre 1956 et 2 août 1961 sur la coordination des régimes de retraites complémentaires professionnelles et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que ces textes soient applicables au personnel travaillant en Algérie pour le compte d'entreprises françaises, qu'elles aient leur siège en France ou en Algérie. (Question du 6 novembre 1961.)

Réponse. — Il résulte de l'enquête effectuée auprès du comité interbancaire que, pour l'application des lois des 1^{er} décembre 1956 et 2 août 1961 — lesquelles ne concernent que les institutions de retraites métropolitaines — les caisses de retraites bancaires ne font pas de distinction entre leurs affiliés travaillant en métropole et leurs affiliés travaillant en Algérie. En conséquence, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir préciser les cas qui ont motivé son intervention.

12503. — M. Kasperit expose à M. le ministre du travail qu'aux termes de sa réponse n° 10943 insérée au Journal officiel du 5 août 1961, une sous-commission a été chargée par la commission paritaire visée à l'article 15 de la convention collective du 14 mars 1947 d'étudier les problèmes posés par l'application du régime de retraite des V. R. P. institué par l'avenant du 13 octobre 1952 à ladite convention. Une réponse identique à une question écrite a été faite en juillet 1960 et la sous-commission en question, qui se serait réunie en avril 1961, n'a pas encore, à cette époque, examiné cette question. Il lui demande si un délai a été imparti à la sous-commission pour soumettre les résultats de ses travaux et à quelle date une décision sera prise. (Question du 6 novembre 1961.)

Réponse. — La sous-commission paritaire chargée par la commission paritaire visée à l'article 15 de la convention collective du 14 mars 1947 d'étudier les problèmes posés par l'application du régime de retraite des V. R. P. institué par l'avenant n° 1 du 13 octobre 1952 à ladite convention vient de préciser que le bénéficiaire d'une allocation dudit régime ne peut continuer à percevoir cette allocation, s'il devient agent commercial mandataire, que s'il assure, en cette qualité, la représentation d'entreprises autres que celles qui l'employaient en qualité de V. R. P. avant la liquidation de sa retraite.

12534. — M. Ziller demande à M. le ministre du travail, comme suite à la réponse faite le 19 octobre 1961 à la question écrite n° 11648, quelle est la juridiction compétente en cas de litige entre un V. R. P. et les deux organismes suivants: C. C. V. R. P. et I. R. P. V. R. P. (Question du 8 novembre 1961.)

Réponse. — Les litiges entre un voyageur, représentant et placier de commerce et l'institution de retraites et de prévoyance des voyageurs, représentants et placiers (I. R. P. V. R. P.) sont de la compétence des juridictions de droit commun. Il en est de même pour les litiges entre les intéressés et la caisse nationale de compensation des cotisations de sécurité sociale des voyageurs, représentants et placiers de commerce à cartes multiples (C. C. V. R. P.). Il résulte, en effet, de l'article 148, § 6, du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié que ladite caisse n'est pas un organisme de sécurité sociale régi par les dispositions du code de la sécurité sociale mais une association de droit commun régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 sur les associations. Le même texte précise qu'en ce qui concerne le versement des cotisations de sécurité sociale dues pour les voyageurs, représentants et placiers de commerce à cartes multiples, la C. C. V. R. P. agit en qualité de mandataire des employeurs des intéressés. En conséquence, dans la généralité des cas, les litiges ayant pour objet l'application des législations de sécurité sociale aux voyageurs, représentants et placiers de commerce se ramènent à des litiges entre, d'une part, les employeurs et, d'autre part, les caisses ou unions de recouvrement intéressées.

12556. — M. Richards expose à M. le ministre du travail les courtiers receveurs des grands magasins, dont la dénomination relève des accords Parodi (D. M. 23 décembre 1947, groupe des commerces non alimentaires, Journal officiel du 3 janvier 1948, annexe P. 131 du fascicule XXIV) et qui ont un coefficient d'emploi de 148, à la rubrique « Employés » exercent en fait deux activités: a) celle de receveur

visitant la clientèle pour l'enneisement des ventes à paiement différé; b) celle de vendeurs de marchandises réalisées à l'occasion de ces visites. Il lui demande: 1° si lesdits courtiers receveurs doivent bénéficier de la prime d'ancienneté accordée aux employés des commerces non alimentaires et, éventuellement, de l'indemnité de licenciement prévue par les usages de Bordeaux pour tout employé ayant plus de quatre années de présence dans le même établissement; 2° si le fait d'exercer cumulativement c'est-à-dire simultanément une activité mixte, la profession de courtier-receveur, les exclut du statut des voyageurs, représentants placiers et, en particulier, des dispositions de l'article 29 k, livre 1^{er} du code du travail; 3° si, dans ces conditions, ils doivent être considérés comme exerçant ou non la profession de voyageurs, représentants et placiers d'une façon exclusive et constante; 4° le cas échéant, s'ils peuvent prétendre ou non à la carte de V. R. P. et dans la négative, si l'employeur ne doit pas délivrer à son employé salarié un ordre de mission permettant à ce dernier de justifier sa qualité en cas de contrôle de police. (Question du 9 novembre 1961.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire à l'égard des « courtiers receveurs des grands magasins » appellent les précisions suivantes, sous réserve de l'appréciation de tribunaux: 1° l'article 2 de la loi n° 50-205 du 11 février 1953 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail maintient en vigueur, jusqu'à l'intervention de conventions collectives ou de sentences arbitrales tendant à les modifier, les anciens arrêtés de salaires à l'exception des dispositions visant l'observation d'un salaire maximum ou d'un salaire moyen maximum. Il s'ensuit que, dans la mesure où n'est pas intervenue dans la profession et la région intéressée une convention collective de travail ou une sentence arbitrale, le « courtier receveur ou receveur placier des magasins de détail de province n'exerçant pas une activité secondaire », dont la profession figure dans la décision du 23 décembre 1947 portant classification des emplois dans les commerces de détail non alimentaires, peut se prévaloir de l'article 6 de l'arrêté du 13 juin 1945 relatif aux salaires dans les commerces non alimentaires (modifié, notamment, par l'article 3 de l'arrêté du 23 décembre 1946), prévoyant l'attribution d'une prime d'ancienneté. En ce qui concerne l'indemnité de licenciement, les salariés ne peuvent prétendre à une telle indemnité, fondée notamment sur l'ancienneté des services, que si elle est prévue par le contrat individuel de travail ou la convention collective de travail, ou encore si elle résulte des usages en vigueur dans la profession. Par suite, il semble que les « courtiers receveurs des grands magasins » de Bordeaux puissent prétendre à une indemnité de licenciement dans la mesure où celle-ci résulte des usages suivis dans cette ville pour la profession considérée; 2° et 3° pour se prévaloir du statut professionnel inséré aux articles 29 k à 29 r du livre 1^{er} du code du travail, le voyageur, représentant ou placier doit répondre à la définition dudit article 29 k, d'après lequel, notamment, il doit exercer en fait d'une façon exclusive et constante sa profession de représentant. Il ne semble pas que « les courtiers receveurs des grands magasins » qui, selon les renseignements fournis par l'honorable parlementaire, effectuent, d'une part, des visites à la clientèle pour l'enneisement des ventes à paiement différé, d'autre part, des ventes de marchandises à l'occasion de ces visites, puissent se prévaloir de la qualité de représentant statutaire; 4° l'examen de cette question relève des attributions de M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur.

12618. — M. Van der Meersch demande à M. le ministre du travail s'il compte se pencher, une fois de plus, avec bienveillance sur la situation des vieillards devant la maladie. Il lui expose que l'aide sociale ne résout pas tout le problème pour ceux qui en bénéficient. Il a été créé une liste de médicaments remboursables. Elle n'a aucun caractère scientifique et ne correspond pas, surtout par restriction, à celle de la sécurité sociale. Des instructions devraient être données aux caisses départementales de n'en tenir aucun compte — cela serait d'abord conforme à la logique, puisqu'il n'y a pas concordance et le choix de l'application ou de la non-application ne serait pas laissé à la décision des directeurs. Dans les conditions présentes, certains l'appliquent et d'autres, mais qui sont en minorité, ne l'appliquent pas à juste raison. D'autre part, si la liste des médicaments remboursables, ne couvre pas tous les soins médicaux, qu'elle soit complétée et que les médecins reçoivent des instructions impératives pour ne prescrire aux vieillards, malades ou économiquement faibles, que des médicaments remboursables. Des exceptions devraient être prévues pour des médicaments rares et coûteux, et l'autorisation donnée sur simple appel téléphonique du médecin traitant à son confrère fonctionnaire. Il semblerait normal que, dans tous les cas, le préjugé favorable soit accordé aux malades, aux vieillards et aux économiquement faibles de bonne foi. Il ne s'agit, en fait, que de perfectionner une organisation déjà hautement efficiente. (Question du 14 novembre 1961.)

Réponse. — Les prestations éventuellement dues par les caisses de sécurité sociale pour les assurés bénéficiaires des lois d'aide sociale, et notamment, de la législation sur l'aide sociale aux personnes âgées, étant les mêmes et d'un même montant que celles prévues pour les autres assurés, il n'apparaît pas que les difficultés signalées puissent être le fait des organismes de sécurité sociale. En tout état de cause, si ces difficultés trouvent leur source dans la discordance existant entre la liste des produits pharmaceutiques agréés à l'usage des collectivités publiques — liste qui s'imposait, jusqu'à présent, à ces collectivités pour la prise en charge des soins donnés aux bénéficiaires de l'aide médicale — avec la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux, cette question

devrait être réglée favorablement dans un proche avenir, le principe de l'identité des deux listes ayant été admis récemment par le ministre de la santé publique pour les bénéficiaires de l'aide médicale soignée à domicile. Il appartiendrait, le cas échéant, à ce dernier de fournir de plus amples précisions sur la portée de la décision qu'il a été amené à prendre en ce domaine.

12558. — M. Palmero expose à M. le ministre du travail que le décret du 3 octobre 1956 exigeant la fermeture des commerces soit le samedi après-midi, soit le lundi toute la journée présente de sérieuses difficultés dans les départements frontaliers, et notamment dans les Alpes-Maritimes, car les clients étrangers et les touristes se présentent généralement le samedi après-midi, obligeant ainsi à fermer toute la journée du lundi, ce qui est fâcheux et contraire à l'esprit du Marché commun. Il lui demande si, dans les commerces de détail non alimentaires, il est possible d'autoriser la seule fermeture du lundi matin, surtout lorsque le personnel intéressé donne son accord. (Question du 16 novembre 1961.)

Réponse. — Conformément aux décrets des 30 mai 1952 et 3 octobre 1956, la durée hebdomadaire du travail dans les commerces de détail non alimentaires doit, en régime normal, être répartie sur cinq jours ou sur cinq jours et demi afin de permettre le repos collectif du samedi après-midi en plus du repos hebdomadaire. En ce qui concerne cette deuxième modalité, il a été précisé que le repos devait être nécessairement donné un après-midi, celui d'une matinée n'étant pas équivalent. D'autre part, les employeurs peuvent recourir au mode de répartition sur six jours, mais uniquement dans la mesure où, compte tenu des semaines au cours desquelles des heures collectivement perdues auront été récupérées par l'accomplissement d'heures de travail le sixième jour, le nombre des semaines comportant l'emploi du personnel le sixième jour ne dépassera pas seize par an. Cette dérogation a été accordée aux employeurs en vue de leur permettre d'ouvrir leurs magasins à certaines époques de l'année (décembre, janvier, rentrée des classes).

12706. — M. Rivière expose à M. le ministre du travail que, par convention collective du 6 juin 1956, le syndicat des employés limonadiers, restaurateurs de Lyon a décidé, dans le but de permettre au personnel âgé de se retirer de la profession dans des conditions décentes, de mettre à l'étude la possibilité de créer une caisse complémentaire de sécurité sociale; que cette clause a été réalisée le 1^{er} janvier 1958 et qu'une caisse de prévoyance de retraite a été créée par les employés des hôtels et cafés restaurants adhérant à ladite convention collective; que cette caisse a donné pour les retraites complémentaires son adhésion à l'A. R. C. I. L.; que, le 28 avril 1960, les syndicats signataires de la convention collective, patrons et employés, ont transmis à son département ministériel, par l'intermédiaire du directeur départemental du travail, une demande d'extension de la convention, mais que, depuis cette date et malgré les demandes répétées faites auprès de la direction du travail, aucune réponse n'a été fournie. Il lui demande de lui faire connaître les raisons de ce retard apporté à l'extension de ladite convention. (Question du 21 novembre 1961.)

Réponse. — L'extension de la convention collective de travail pour les hôtels, cafés, restaurants, brasseries et tous établissements s'y rattachant du département du Rhône conclue le 5 juin 1956, pourra être envisagée lorsque celle-ci satisfera à certaines conditions: préalablement à l'engagement de la procédure, elle devra avoir été régulièrement déposée au secrétariat du conseil de prud'hommes, conformément à l'article 31 d du livre 1^{er} du code du travail, être signée par toutes les organisations d'employeurs et de salariés les plus représentatives au sens de l'article 31 f du même livre, contenir toutes clauses obligatoires prévues par l'article 31 g et viser l'ensemble des catégories professionnelles de la branche considérée. Des observations en ce sens ont été formulées sur l'état de la convention collective dont il s'agit, qui devra, en vue de l'extension, recevoir les aménagements nécessaires. Toutefois, dans l'hypothèse où les parties ne parviendraient pas à un accord sur les modifications indispensables à apporter à la convention collective dans son ensemble, l'agrément d'un accord particulier portant sur le seul régime complémentaire de retraite, pourrait être demandé dans le cadre des dispositions de l'ordonnance n° 59-238 du 4 février 1959 relative aux régimes complémentaires de retraites, selon lesquelles les accords ayant pour objet exclusif l'institution, dans le cadre professionnel ou interprofessionnel, de régimes complémentaires de retraites ainsi que leurs avenants peuvent être rendus obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs compris dans le champ d'application de ces accords par un arrêté d'agrément. En tout état de cause, conformément à l'article 31 e du livre 1^{er} du code du travail, avant l'intervention d'une mesure d'extension ou d'agrément, les conventions collectives ou accords de retraites lient, à partir de la date fixée par les organisations signataires ou à compter du jour qui suit leur dépôt au secrétariat du conseil de prud'hommes, toutes personnes qui les ont signés personnellement ou qui sont membres des organisations signataires. Ces conventions ou accords lient également les organisations qui leur donnent leur adhésion ainsi que tous ceux qui, à un moment quelconque, deviennent membres de ces organisations.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du lundi 11 décembre 1961.

SCRUTIN (N° 177)

Sur la totalité du texte en discussion pour le projet de loi de finances pour 1962, modifié par les amendements du Gouvernement nos 1 rectifié, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 9.

Nombre des votants.....	508
Nombre des suffrages exprimés.....	494
Majorité absolue.....	248
Pour l'adoption.....	302
Contre.....	192

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Chelha (Mustapha).	Thaddaden (Mohamed).
Agha-Mir.	Chibi (Abdelbaki).	Jacquet (Marc).
Aillières (d').	Clément.	Jacquet (Michel).
Albrand.	Clerget.	Jacson.
Alliol.	Clermontel.	Janiol.
Mme Ayme de la Chevrière.	Collette.	Jauvier.
Baouya.	Conle-Offenbach.	Japiol.
Barbaouha (Mohamed).	Coumaros.	Jarrot.
Barlaud.	Couant.	Jouault.
Barrot (Noël).	Crouan.	Jouanneau.
Beaugitte (André).	Dalainzy.	Kaddari (Djillali).
Becker.	Dalbos.	Karher.
Becue.	Danelle.	Kasperit.
Bedredine (Mohamed).	Danlo.	Kervéguer (de).
Bégoulin (André).	Davoust.	Khorsi (Sadok).
Bégué.	Degraeve.	Kurtz.
Bekri (Mohamed).	Delachienat.	Labbé.
Belahed (Stimane).	Delaporte.	La Combe.
Bellec.	Delemonieux.	Lainé (Jean).
Bénard (François).	Delianne.	Lalle.
Bendjelid (Ali).	Delrez.	Lamberl.
Bouekadi (Benalia).	Denis (Bertrand).	Lapeyrusse.
Benhaïme (Abdelmadjid).	Beranchi (Mustapha).	Lathière.
Benhalila (Khélich).	Mme Devaud (Marcelle).	Laudrin.
Henssedick Cheikh.	Mlle Dienesch.	Laurelli.
Héard.	Diet.	Laurin.
Bergasse.	Dilgent.	Lavigne.
Berlusconi.	Djoulil (Mohammed).	Le Bail de la Morinière.
Berrouaine (Djelloud).	Dorey.	Lecoq.
Bettencourt.	Dreyfous-Dneas.	Le Donarec.
Blgnou.	Broune.	Leduc (René).
Blsson.	Drouot-L'Herminie.	Le Guen.
Blin.	Duchesne.	Lemaire.
Bolnvilliers.	Dufour.	Lepidl.
Bord.	Dumas.	Le Tac.
Rorocco.	Durbet.	Le Theule.
Boschery-Monsservin.	Dusseault.	Liogier.
Boscher.	Eulenne.	Liquard.
Bosson.	Dutheil.	Longuet.
Mlle Bouabza (Kheira).	Duvillard.	Lopez.
Bouchet.	Ehn.	Luceau.
Boudi (Mohamed).	Fantou.	Lurie.
Bouludjera (Belaid).	Falquier.	Lux.
Boullol.	Ferri (Pierre).	Mailhot.
Boutel.	Fenillard.	Mainguy.
Boulsane (Mohamed).	Fourmond.	Mallein (Ali).
Bourdellès.	Frédéric-Dupont.	Malleville.
Bourgeois (Georges).	Fric.	Marceuil.
Bourgoing.	Frys.	Marchetti.
Bourgund.	Gabelle (Pierre).	Maridet.
Boulabba (Ahmed).	Gahani Makhlof.	Mariotte.
Brechar.	Gainel.	Mlle Marlinache.
Bricout.	Garnier.	Mayer (Félix).
Briot.	Garrand.	Mazol.
Brugerolle.	Gavini.	Mazo.
Buot (Henri).	Godefroy.	Meck.
Buron (Gilbert).	Gouldé (Hassan).	Méhalgnierle.
Cachal.	Grénier (Jean-Marie).	Mekki (René).
Calmejane.	Gréverle.	Michaud (Louis).
Carbon.	Grussenmeyer.	Millol (Jacques).
Carous.	Guellaf Ali.	Mirguet.
Carter.	Gullon.	Mocquiaux.
Cassez.	Habb-Deloncele.	Mondon.
Calailaud.	Halbout.	Montagne (Max).
Cerneau.	Haigouët (du).	Montagne (Rémy).
Chapalain.	Hanin.	Moore.
Charret.	Hassani (Noureddine).	Morás.
Charvet.	Hauré.	Morisse.
Chuzelle.	Hémain.	Mouleschoul (Abbès).
Cheikh (Mohamed-Safid).	Hoguet.	Moulin.
	Hosliche.	Moynet.
	Ibrahlm Safid.	Nader.

Neuwirth.
Noiret.
Nou.
Nungesser.
Orrión.
Orvoën.
Palewski (Jean-Paul).
Perelli.
Perrin (François).
Perrin (Joseph).
Perrot.
Peyrellie.
Peyret.
Peytel.
Pezé.
Pflimlin.
Philippe.
Pianta.
Pillet.
Plazanel.
Pleven (René).
Poulpique (de).
Prenauthout (de).
Profichel.
Quenlier.
Quinson.
Radius.
Raphaël-Legyues.
Rault.
Raul.

Réthoré.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribiére (René).
Richards.
Rivain.
Rivière (Joseph).
Roche.
Rombeaul.
Roques.
Roth.
Roulland.
Rousselot.
Roustain.
Roux.
Ruais.
Saadi (Ali).
Sagette.
Salmon (Brahim).
Saïdi (Berrezoug).
Sainte-Marie (de).
Salado.
Salliard du Rivault.
Sammarelli.
Sanglier (Jacques).
Samson.
Sambon.
Sarazin.
Schmittain.
Schuman (Robert).

Schumann (Maurice).
Sellinger.
Semaisons (de).
Simonet.
Souclal.
Szgeli.
Taittinger (Jean).
Tarki.
Teisseire.
Terre.
Thomas.
Thuraillet.
Toussol.
Toussaint.
Tréhou.
Ture (Jean).
Valabrègue.
Van der Meersch.
Van Haecke.
Vanier.
Vendroux.
Villet.
Voilquin.
Voisin.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Ziller.

Ont voté contre (1) :

MM.
Abdesselam.
Arnult.
Arrighi (Pascal).
Azem (Ouall).
Ballanger (Robert).
Battesti.
Baylot.
Bayou (Raoul).
Béchar (Paul).
Bernard (Jean).
Berandier.
Biaggi.
Bidauld (Georges).
Billères.
Billoux.
Boisdé (Raymond).
Bonnel (Christian).
Bonnel (Georges).
Boutalam (Saïd).
Boudet.
Bourgeois (Pierre).
Bourne.
Boutard.
Brice.
Brocas.
Burlot.
Caillaud.
Cailhem.
Carmino.
Canal.
Cance.
Carville (de).
Cassagne.
Catayé.
Cathelin.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chanderungor.
Charpenlier.
Chanvel.
Chopin.
Clamens.
Collnet.
Colomb.
Colonna (Henri).
Conte (Arliur).
Coste-Floret (Paul).
Coulon.
Cruels.
Darchicourt.
Darras.
David (Jean-Paul).
Debruy.
Dejean.
Mme Delahie.
Delbecque.
Delesalle.
Dons (Ernest).
Denvos.
Deraney.
Despléaux.
Desouches.
Deveny.

Devèze.
Devig.
Dieras.
Dixmier.
Djebbour (Alimed).
Doublet.
Douzars.
Dubois.
Duchâteau.
Ducos.
Dumortier.
Durroux.
Ebrard (Guy).
Evrard (Just).
Fabre (Henri).
Faure (Maurice).
Féron (Jacques).
Forest.
Fraissinet.
Fulchiron.
Gaillard (Félix).
Gauthier.
Gernez.
Godoumeche.
Grandmaison (de).
Grasset (Yvon).
Grasset-Morel.
Grenier (Fernand).
Guillaud.
Guillon (Antoine).
Guthmiller.
Hénault.
Hersant.
Henillard.
Hommelin (Alicène).
Jafflon.
Jarrosson.
Joyon.
Jusklewenski.
Kaouali (Nourad).
Lacaze.
Lacoste-Lareymondje (de).
Lacroix.
Laffin.
Laradji (Mohamed).
Larue (Tony).
Laurent.
Lauriol.
Lebn.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre d'Ormesson.
Legarel.
Legendre.
Legroux.
Lejeune (Max).
Le Montagner.
Le Pen.
Lolive.
Langequeue.
Mahlas.
Marius.
Muric (André).
Marquaire.

Mazurier.
Médecin.
Mériel.
Messouadi (Kaddour).
Mignot.
Milot.
Molinet.
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Monlatat.
Montel (Eugène).
Montesquieu (de).
Motte.
Muller.
Niès.
Pulovani.
Pavot.
Pérus (Pierre).
Pie.
Picard.
Piequet.
Pierrebou (de).
Pigeot.
Polignat.
Portolano.
Poudevigne.
Poutier.
Prival (Charles).
Privet.
Puech-Sanson.
Regaudie.
Renucci.
Robichon.
Roche-Defrance.
Rochet (Waldeck).
Rossi.
Rousseau.
Sablé.
Sallenave.
Schaffner.
Schmitt (René).
Sicard.
Sourbet.
Sy.
Tardieu.
Tebib (Abdallah).
Thibault (Edouard).
Thomazo.
Mme Thôme-Palénôtre.
Thorez (Maurice).
Trémollet de Villers.
Turroques.
Ulrich.
Valentin (Jean).
Vals (Francis).
Var.
Vayron (Philippe).
Véry (Emmanuel).
Vignau.
Villedieu.
Villon (Pierre).
Vinciguerra.
Villet (Jean).
Widentocher.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Baudis. Chareyre. Colonna d'Anfrani. Deshors.	Dolez. Domenech. Hucl. Kl. Lenormand (Maurice).	Pinoteau. Raymond-Clergue. Ripert. Villeneuve (de). Villier (Pierre).
---	---	---

N'ont pas pris part au vote :

MM. Al Sid Boubakeur. Antonloz. Benonville (de). Chapuis. Coudray.	Fouchier. Le Duc (Jean). Le Roy Ladurie. Lombard. Malouin (Hafid). Paquet.	Pasquini. Sid Kara Chérif. Tomasi. Vaschetti. Vidal. Yrissou.
---	---	--

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Albert-Sorel (Jean). Alduy. Besson (Robert). Boudjedir (Hacimi). Charié. Chavanne. Commenay. Dassault (Marcel).	Duffot. Durand. Escudier. Filliol. Fouques-Duparc. Fréville. Gracia (de). Mme Khebtani (Rebiha).	Marcellin. Palmero. Phivdic. Renouard. Rieunaud. Royer. Zeghouf (Mohamed).
---	---	--

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale et M. Eugène-Claudius Petit, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Abdesselam à M. Arrighi (Pascal) (assemblées européennes).
Arnulf à M. Foualalen (Ahcène) (maladie).
Baouya à M. Ronx (maladie).
Bekri (Mohamed) à M. Neuwirth (maladie).

MM. Benhalla (Khefif) à M. Nou (maladie).
Berrouaine (Djelloud) à M. Bondi (Mohamed) (maladie).
Boulam (Saïd) à M. Arnulf (maladie).
Bord à M. Fanton (assemblées internationales).
Callemer à M. Debray (maladie).
Coulon à M. Jacquet (Michel) (maladie).
Deramchi (Mustapha) à M. Moore (maladie).
Devig à M. Canat (maladie).
Djouini (Mohammed) à M. Souchal (maladie).
Fulchiron à M. Bréhard (assemblées internationales).
Grenier (Jean-Marie) à M. Guthmuller (maladie).
Hassani (Noureddine) à M. Noiret (maladie).
Hostache à M. Labbé (mission).
Jouhanneau à M. Marchelli (maladie).
Kaouali (Mourad) à M. Cathala (maladie).
Khorci (Sadok) à M. Rivain (maladie).
Lapeyrusse à M. Buron (Gilbert) (maladie).
Lenormand (Maurice) à M. Delrez (maladie).
Mattem (Ali) à M. Guellaf (Ali) (maladie).
Marçais à M. Lauriol (maladie).
Messaoudi (Kaddour) à M. Vignau (maladie).
Pélimlin à M. Dorey (assemblées européennes).
Puech-Samson à M. Grasset (Yvon) (maladie).
Rabus à M. Le Thénie (assemblées européennes).
Sahnouni (Brahim) à M. Borocco (maladie).
Sakdi (Berrezoug) à M. Richards (maladie).
Tebib (Abdallah) à M. Portolano (maladie).
Vendroux à M. Bricont (assemblées internationales).

Motif des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Albert-Sorel (Jean) (assemblées européennes). Alduy (maladie). Besson (Robert) (maladie). Boudjedir (Hacimi) (maladie). Charié (maladie). Chavanne (maladie). Commenay (maladie). Dassault (Marcel) (maladie). Duffot (événement familial grave).	MM. Escudier (maladie). Filliol (maladie). Fouques-Duparc (assemblées européennes). Mme Khebtani (Rebiha) (maladie). MM. Marcellin (maladie). Phivdic (maladie). Royer (maladie). Zeghouf (Mohamed) (maladie).
---	---

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

